



PREFECTURE AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

LE 6 SEPTEMBRE 2010

.....Di 6 @ @ % ' 8979A6F9' & \$ % '\$'

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2010252-0001 - ARRETE ARS LR 2010-720 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier de CARCASSONNE	1
---	---

DDCSPP 11

Arrêté N °2010249-0001 - Arrêté n °2010-11-3088 portant attribution d'un agrément sanitaire conditionnel pour la purification et l'expédition de coquillages vivants	5
Arrêté N °2010252-0002 - Arrêté préfectoral n ° 10-963 JS portant agrément d'une association sportive	8
Arrêté N °2010252-0003 - Arrêté préfectoral n ° 10-962 JS portant agrément d'une association sportive	10
Arrêté N °2010272-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3373 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire	12
Arrêté N °2010272-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3374 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire	14

DDTM 11

Autres

Arrêté N °2010257-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3144 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	16
Arrêté N °2010257-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3146 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	20
Arrêté N °2010257-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3147 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	24
Arrêté N °2010257-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3148 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	28

SEADR

Arrêté N °2010256-0001 - Arrêté n ° 10-2016 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	32
Arrêté N °2010256-0002 - Arrêté n ° 10-2015 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	35
Arrêté N °2010256-0003 - Arrêté n ° 10-2014 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	38
Arrêté N °2010256-0004 - Arrêté n ° 10-2012 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	41

Arrêté N °2010256-0005 - Arrêté n ° 10-2011 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	44
SEMA	
Arrêté N °2010250-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11- 2619 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la commune de Fabrezan	47
SUEDT	
Arrêté N °2010249-0002 - ARRETE N ° 2010-11-2883 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 de la grotte de la Ratapanade Zone Spéciale de Conservation (ZSC)FR9101487	51
Arrêté N °2010253-0004 - Commune de LA PALME - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Raccordement HTAS Producteur La Calade- Dossier n ° 45 876 du 15.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-3156)	54
Arrêté N °2010253-0005 - Commune de VILLEMOUSTAUSSOU - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Construction du réseau HTA, BT et postes du lotissement Les Villas du Tissot - Dossier n ° 53 718 du 16.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-3154)	58
Arrêté N °2010256-0006 - Arrêté n ° 2010-11-3187 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RENNES LE CHATEAU	61
Arrêté N °2010258-0003 - ARRETE N ° 2010-11-2907 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 - site d'intérêt communautaire SIC n °FR 9101489 « Vallée de l'Orbieu »	66
Arrêté N °2010260-0002 - Commune de LEZIGNAN CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Aménagement poste Les Carbouniès et réseau BT Gendarmerie- Dossier n °21 477 du 26.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-3226)	69
Arrêté N °2010260-0003 - Communes de SIGEAN et ROQUEFORT DES CORBIERES - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) Raccordement HTAS Producteur Pla de La Roque - Dossier n ° 45 872 du 16.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2825)	72
Arrêté N °2010263-0001 - Arrêté n ° 2010-11-3262 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREVILLE	76
Arrêté N °2010263-0002 - Arrêté n ° 2010-11-3263 de constitution de la réserve de chasse communale de TREVILLE.	81
Arrêté N °2010263-0003 - Arrêté n ° 2010-11-3266 de modification de la réserve de chasse communale de RENNES LES BAINS.	84
Arrêté N °2010263-0004 - Arrêté n ° 2010-11-3267 de modification de la réserve de chasse communale de RODOME.	87

Arrêté N °2010264-0003 - Arrêté n ° 2010-11-3273 de constitution de la réserve de chasse communale de VILLASAVARY.	90
Arrêté N °2010265-0001 - Arrêté n ° 2010-11-3290 de modification de la réserve de chasse communale de RIVEL.	93
Arrêté N °2010265-0002 - Arrêté n ° 2010-11-3291 de constitution de la réserve de chasse communale de SAINT JULIA DE BEC.	96
Arrêté N °2010265-0003 - Arrêté n ° 2010-11-3294 de constitution de la réserve de chasse communale de PARAZA.	99
Arrêté N °2010265-0004 - Communes de FABREZAN, LAGRASSE et TOURNISSAN - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) Poste source Lézignan départ concerné : Nv départ et fiabilisation de Talairan tranche n °1 - Dossier n ° 39 899 du 27.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-3293)	102
Arrêté N °2010267-0005 - ARRETE N ° 2010-11-3322 portant agrément de l'association"communale de chasse de BELPECH	106
Arrêté N °2010267-0006 - Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Aménagement poste La Conte et Alimentation BT La Conte bâtiments	
Corse- Dossier n °55 871 du 27.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-3310)	112
Arrêté N °2010267-0007 - Commune de LAVALETTE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Réseau BT du Lotissement Le Clos des Perdrix- Dossier n °56 676 du"03.08.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-3321)	115

Partenaires

Arrêté N °2010260-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3220 portant autorisation de destruction d'office du bateau « Terre de Loup » sur le Canal du Midi à Saint- Nazaire d'Aude	118
--	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2010245-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3036 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)	121
Arrêté N °2010264-0001 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-3165 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS- POMPIERS	125
Arrêté N °2010273-0001 - Arrêté n °2010-11-3376 approuvant le dossier de formation"et d'organisation de KEOLIS NARBONNE garantissant le bon déroulement des relevés d'identité dans les transports en commun des voyageurs.	128
Arrêté N °2010273-0002 - Arrêté n °2010-11-3377 approuvant le dossier de formation"et d'organisation de KEOLIS AUDE garantissant le bon déroulement des relevés d'identité dans les transports en commun des voyageurs	130

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2010246-0001 - ARRETE PREFECTORAL N °2010-11-3071 portant modification'de l'arrêté préfectoral n °2005-11-2667 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANOBEL »	133
Arrêté N °2010250-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3087 portant radiation de M. Jean VILLAVERDE, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires'de la police de la circulation et le produit des consignations, et nommant son remplaçant, M. Marc MILHAU Commune de SALLELES D'AUDE	138
Arrêté N °2010251-0001 - Arrêté n ° 2010-11-3057 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des études techniques préalables relatives à la reconnaissance des sols dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de Narcissou sur le territoire de la commune de Castelnaudary	141
Arrêté N °2010251-0002 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2010-11-3122 AUTORISANT LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES AMENAGEMENTS DES CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES DES CHUTES D'ESCOULOUBRE II, SUR L'AUDE, ET DE NENTILLA, SUR L'AUDE ET L'AIGUETTE, PAR EDF UNITE DE PRODUCTION SUD- OUEST GROUPE D'EXPLOITATION HYDRAULIQUE"AUDE- ARIEGE	144
Arrêté N °2010251-0003 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010- 11 - 3117 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire	152
Arrêté N °2010258-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3129 autorisant la Chambre'de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle	154
Arrêté N °2010258-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3153 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux	156
Arrêté N °2010259-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3171 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais	159
Arrêté N °2010260-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2199 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique Clamoux Orbiel Trapel dénommé « syndicat de bassin Clamoux Orbiel Trapel »	165
Arrêté N °2010260-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1580 relatif à une révision des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double (SIAHBAD)	170
Arrêté N °2010260-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2219 portant modifications'statutaires du syndicat mixte des balcons de l'Aude	175
Arrêté N °2010260-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3164 portant modification des statuts du SMICTOM du Carcassonnais	181
Arrêté N °2010267-0004 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-3265 portant modification'd'habilitation dans le domaine funéraire	187
Arrêté N °2010271-0001 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-3356 portant modification'd'habilitation dans le domaine funéraire	189
Arrêté N °2010272-0001 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-3366 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	191

pref11- Sous-Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2010259-0001 - Arrêté n ° 2010-11-3188 portant transfert de la compétence communale « transport des eaux usées» au syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin	193
---	-----

Arrêté N °2010264-0002 - Arrêté n °2010-11-3199 portant modification des
compétences de la communauté de communes du Pays de Sault

..... 197



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010252-0001

**signé par ARS LR
le 09 Septembre 2010**

ARS

ARRETE ARS LR 2010-720 fixant les tarifs
de prestations pour l'année 2010 du centre
hospitalier de CARCASSONNE

ARRETE ARS LR / 2010-720
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du centre hospitalier de CARCASSONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010-370 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de CARCASSONNE,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1^{ER}

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au centre hospitalier de CARCASSONNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* Médecine et spécialités	11	667,00 €
* Chirurgie et obstétrique	12	982,00 €
* Spécialités coûteuses	20	1.428,00 €
- Hospitalisation de jour		
* médecine	50	443,00 €
- Hémodialyse	52	853,00 €
- Onco-hématologie	53	1 213,00 €
- SMUR		
* SMUR terre		471,00 €
* SMUR terre (part para-médicale)		187,00 €
* SMUR air (médicalisation)		12,00 €
* Prestation hélisation		175,00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale— dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial de l'Aude et le Directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

A Montpellier, le 9 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010249-0001

**signé par DDCSPP11
le 06 Septembre 2010**

DDCSPP 11

Arrêté n °2010-11-3088 portant attribution d'un agrément sanitaire conditionnel pour la purification et l'expédition de coquillages vivants

Arrêté n°2010-11-3088
portant attribution d'un agrément sanitaire conditionnel
pour la purification et l'expédition de coquillages vivants.

LE PREFET DE L'AUDE
 Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.231-1 et suivants L.231-5, L.233-2 ;

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JOUE DU 30 /04/2004) rectifié le 25 juin 2004 (JOUE du 25/06/2004) ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JOUE du 30/04/2004) rectifié le 25 juin 2004 (JOUE du 25/06//2004) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-2754 du 9/08/2010 portant classement de salubrité des zones de productions et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2864 autorisant l'utilisation d'un ensemble de captages privés pour l'alimentation privés en eau du centre conchylicole du grau de Port Leucate, commune de Leucate ;

VU l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale (JORF du 08/08/2006) ;

VU la demande d'agrément déposée le 2/09/2010, par le GAEC PERALTA/PINET DE GAULADE sis au Mas N°24-25-26, 11370 LEUCATE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0002 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément sanitaire pour l'Union Européenne, est attribué, pour une durée de trois mois, au GAEC PERALTA/PINET DE GAULADE conchyliculteurs, sis au Mas N°24-25-26 Centre Ostréicole, 11370 LEUCATE pour la purification et l'expédition de coquillages vivants sous le numéro d'identifiant unique :

FR 11 202 090CE

ARTICLE 2 :

Cet agrément sanitaire concerne la purification et l'expédition des mollusques bivalves des groupes 2 et 3 ; Agrément Conditionnel valide jusqu'au 2/12/2010,

ARTICLE 3 :

A tout moment, en cas de manquement aux conditions définies par les arrêtés du 08 juin 2006, du 25 juin 1994, du 25 juillet 1995, susvisés et les Règlements CE n°852/2004, n°178/2002, n°853/2004, l'agrément sanitaire peut être suspendu, voire retiré selon les dispositions de l'article L.233-2 du Code rural ;

ARTICLE 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 6 septembre 2010

la Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,
et par délégation

Marie-José CHABBAL



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010252-0002

**signé par DDCSPP11
le 09 Septembre 2010**

DDCSPP 11

Arrêté préfectoral n ° 10-963 JS portant
agrément d'une association sportive

Arrêté préfectoral n° 10-963 JS portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0002 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté n° 2010-11-0035 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association : VIVRE A PLEIN TEMPS

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : VIVRE A PLEIN TEMPS
dont le siège social est situé :

Domaine de Pendazier
11270 LA FORCE

est agréée sous le n° 10-963 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations et par délégation,
L'Inspectrice de la jeunesse et des sports,
Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-
Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative

Michèle LAGLEIZE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010252-0003

**signé par DDCSPP11
le 09 Septembre 2010**

DDCSPP 11

Arrêté préfectoral n ° 10-962 JS portant
agrément d'une association sportive

Arrêté préfectoral n° 10-962 JS portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0002 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté n° 2010-11-0035 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association : COMPAGNIE ABEL CYRIAC

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : COMPAGNIE ABEL CYRIAC
dont le siège social est situé :

127 rue Antoine Fuet
11210 PORT LA NOUVELLE

est agréée sous le n° 10-962 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations et par délégation,
L'Inspectrice de la jeunesse et des sports,
Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-
Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative

Michèle LAGLEIZE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010272-0002

**signé par DDCSPP11
le 29 Septembre 2010**

DDCSPP 11

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3373 attribuant
un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire
sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3373 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L. 221-1, L. 221-11, L.221-12, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2125 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

VU la demande de l'intéressée en date du 20 septembre 2010,

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :

Dr Cédric DENISSEL
Clinique Vétérinaire du Mas-10 rue Bernard Saisset-09100 PAMIERS

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur Cédric DENISSEL poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Monsieur Cédric DENISSEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 29 septembre 2010

Pour la directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de l'Aude

Dr Philippe MEROT



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010272-0003

**signé par DDCSPP11
le 29 Septembre 2010**

DDCSPP 11

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3374 attribuant
un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire
sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3374 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-11 , L.221-12, R 224-1 à R 224-13, et R 241-23 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2125 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

VU la demande de l'intéressée en date du 23 septembre 2010,

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :

Mlle Yolande VELA
Chez M.CAMBON-HAMEAU DE CONSTANTS-11310 SAINT DENIS

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Mlle VELA Yolande, poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Mlle VELA Yolande s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 29 septembre 2010

Pour la Directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations et par délégation



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010257-0001

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 14 Septembre 2010**

**DDTM 11
Autres**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3144 portant
dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3144 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1 , L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilité pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0316 du 28 février 2007 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à une impossibilité technique, présentée le 10 juin 2010 par l'association Pierre Marie Puech - M BRIOIS concernant la création d'une école privée hors contrat dans un ancien bâtiment administratif, située Rue Trivalle à Carcassonne, et portant le n° AT 11 069 10 R 0025 ;

Considérant que l'immeuble est un ancien bâtiment administratif et qu'il est mis à la disposition de l'association pour une période d'un an seulement. Le demandeur indique qu'il ne peut réaliser des travaux, de mises aux normes d'accessibilité, dans le délai imposé par la date de rentrée scolaire.

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 1^{er} septembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est refusée à l'association Pierre Marie Puech – M. BRIOIS.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010257-0002

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 14 Septembre 2010**

**DDTM 11
Autres**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3146 portant
dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3146 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1 , L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilité pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0316 du 28 février 2007 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à une impossibilité technique, présentée le 9 juillet 2010 par la commune de Pépieux concernant l'aménagement d'un bâtiment communal existant et la création de sanitaires, situé 50 boulevard du Minervoix à Pépieux, et portant le n° PC 11 280 10 D 0012 ;

Considérant qu'il s'agit de la réhabilitation d'un immeuble ancien avec des volumes limités, et que le coût d'investissement et de maintenance d'un ascenseur est nettement supérieur à celui d'un monte personnes ; le demandeur propose que soit créé un élévateur permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à tous les niveaux.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 1^{er} septembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la commune de Pépieux.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Pépieux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010257-0003

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 14 Septembre 2010**

**DDTM 11
Autres**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3147 portant
dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3147 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1 , L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0316 du 28 février 2007 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à une impossibilité technique, présentée le 10 juillet 2010 par la commune de Ribouisse concernant l'aménagement d'une salle de lecture dans un bâtiment existant, situé au lieu dit « le village » à Ribouisse, et portant le n° PC 11 312 10 D 0001 ;

Considérant que la ruelle, longeant la salle est trop étroite pour permettre la mise en place d'une rampe d'accès de 1,40 m de large. Le demandeur propose la mise en place d'une rampe de 1,20 m et indique que des travaux d'aménagement de la mairie en 2011 permettront l'accessibilité totale du bâtiment intégrant la salle de lecture ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 1^{er} septembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la commune de Ribouisse.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Ribouisse, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010257-0004

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 14 Septembre 2010**

**DDTM 11
Autres**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3148 portant
dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3148 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1 , L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilité pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0316 du 28 février 2007 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à une impossibilité technique, présentée le 23 juin 2010 par la commune de Félines-Termenès concernant l'aménagement de la traverse d'agglomération sur la Route Départementale 1118 du PR 17.710 au PR 18.120 à Félines-Termenès ;

Considérant que les travaux portent sur une voirie existante en milieu urbain avec toutes les contraintes liées à l'espace limité entre façades. Le demandeur propose un cheminement horizontal réglementaire minimum de 1,40 m de largeur sur 5 points singuliers dus à la présence de platanes ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 1^{er} septembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la commune de Félines-Termenès.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Félines-Termenès, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010256-0001

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 13 Septembre 2010**

**DDTM 11
SEADR**

Arrêté n ° 10-2016 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2016
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRI EN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 09/06/2010 par Madame LACOMBE HENAU LT Muriel I 14220 Culey le Patry et enregistrée sous le numéro 10-2016,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 02/09/2010,

CONSIDERANT :

- la situation de Mme LACOMBE HENAU LT Muriel, 38 ans, domiciliée à 14220 CULEY LE PATRY, qui envisage le transfert de son activité agricole d'élevage d'équidés sur la commune de FANJEAUX;
- que la demande porte sur 6,30 ha, situés à FANJEAUX et exploités par Mme JUIN Pierrette;
- que les biens objet de la demande sont situés à une distance supérieure à 20 km du siège de l'exploitation actuelle du demandeur ;

- que Madame LACOMBE HENAUULT Muriel ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ces différents titres ;
- que l'opération envisagée consistera en la création sur la commune de FANJEAUX d'un élevage d'équidés ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 02/09/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame LACOMBE HENAUULT Muriel est autorisée à exploiter les 6,30 ha situés à FANJEAUX et exploités par Mme JUIN Pierrette à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 13/09/2010

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010256-0002

**signé par DDTM 11
le 13 Septembre 2010**

**DDTM 11
SEADR**

Arrêté n ° 10-2015 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2015
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRI EN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 07/06/2010 par Madame BERNIES Solange 11000 CARCASSONNE et enregistrée sous le numéro 10-2015,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 02/09/2010,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame BERNIES Solange, 52 ans, domiciliée à CARCASSONNE, qui exploite actuellement à titre individuel 31,00 ha;
- que la demande porte sur 10,30 ha, situés à FENOUILLET-DU-RAZES et exploités par Mme CASTEL Suzanne, 66 ans;
- que Madame BERNIES Solange ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ces différents titres ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 02/ 09/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme BERNIES Solange est autorisée à exploiter les 10,30 ha situés à FENOUILLET-DU-RAZES et exploités par Mme CASTEL Suzanne, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 13/09/2010

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010256-0003

**signé par DDTM 11
le 13 Septembre 2010**

**DDTM 11
SEADR**

Arrêté n ° 10-2014 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2014
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRI EN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 01/06/2010 par l'EARL LES AUZIS LAFITE 11290 ALAIRAC et enregistrée sous le numéro 10-2014,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section "Structures et Economie des Exploitations" en date du 02/09/2010,

CONSIDERANT :

- la situation de l'EARL LES AUZIS LAFITE, comptant comme associé exploitant unique : M. LAFITE Jean Marius, 51 ans, société domiciliée à 11290 ALAIRAC, qui exploite actuellement 36,36 ha;
- que la demande porte sur 1,99 ha, situés à ALAIRAC et exploités par M. RAYNAUD Patrick;
- que suite à cette reprise, la surface totale ponctuellement exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 02/ 09/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL LES AUZIS LAFITE est autorisée à exploiter les 1,99 ha situés à ALAIRAC et exploités précédemment par M. RAYNAUD Patrick.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 13/09/2010

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010256-0004

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 13 Septembre 2010**

**DDTM 11
SEADR**

Arrêté n ° 10-2012 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2012
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRI EN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 07/05/2010 par Madame FERRER Françoise 11200 PARAZA et enregistrée sous le numéro 10-2012,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 02/09/2010,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame FERRER Françoise, 49 ans, domiciliée à 11200 PARAZA, qui exploite actuellement à titre individuel 171,63 ha;
- que la demande porte sur 8,62 ha, situés à PARAZA, ARGENS MINERVOIS et CANET et libres de toute occupation ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 02/ 09/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame F ERRER Françoise est autorisée à exploiter les 8,62 ha situés à PARAZA, ARGENS MINERVOIS et CANET et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 13/09/2010

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010256-0005

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 13 Septembre 2010**

**DDTM 11
SEADR**

Arrêté n ° 10-2011 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2011

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral sous le numéro n°2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRI EN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1889 du 14 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 06/05/2010 par Madame COPOVI Lucette 11540 ROQUEFORT-DES-CORBIERES et enregistrée sous le numéro 10-2011,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 02/09/2010,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame COPOVI Lucette, 63 ans, domiciliée à 11540 ROQUEFORT-DES-CORBIERES, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,12 ha, situés à ROQUEFORT-DES-CORBIERES et exploités par la SCEA COPOVI;
- que Madame COPOVI Lucette est âgée de plus de 60 ans et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 02/ 09/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame COPOVI Lucette est autorisée à exploiter les 3,12 ha situés à ROQUEFORT-DES-CORBIERES et exploités par la SCEA COPOVI à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 13/09/2010

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010250-0001

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 07 Septembre 2010**

**DDTM 11
SEMA**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11- 2619 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la commune de Fabrezan

Arrêté préfectoral n° 2010-11- 2619 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la commune de Fabrezan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le dossier de déclaration n°11-2010-00025 déposé au guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la commune de Fabrezan relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Fabrezan ;

VU le récépissé de déclaration n° 2009-00025 en date du 19 avril 2010 ;

VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2010-00026 déposé au guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la commune de Fabrezan relatif à la valorisation des boues de la station d'épuration de la commune de Fabrezan ;

VU le récépissé de déclaration n° 2009-00026 en date du 19 mars 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 06 août 2010 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le point de rejet de la future station d'épuration nécessite la mise en place d'un fossé exutoire dans le lit majeur de l'Orbieu classé zone Natura 2000 afin de

limiter les stagnations d'eau et l'impact du projet sur la ripisylve de l'Orbieu ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon ?tat de la Masse d'Eau réceptrice (FRDE176 l'Orbieu de la Nielle jusqu'à la confluence de l'Aude) ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire des mesures compensatoires afin de réduire l'impact du fossé sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de valorisation des boues prévoit deux possibilités de valorisation : le compostage sur la plateforme BIOTERRA de la société VEOLIA EAU de NARBONNE et l'épandage agricole sur la commune en filière de secours ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage n'est pas suffisamment abouti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Fabrezan.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n°11-2010-00025 déposé au guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la commune de Fabrezan relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Fabrezan sont également applicables.

Les dispositions du dossier de déclaration n°11-2010-00026 déposé au guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la commune de Fabrezan relatif à la valorisation des boues de la station d'épuration de la commune de Fabrezan sont également applicables.

ARTICLE 2 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

Les espèces végétales, de préférence invasives en place, seront arrachées manuellement et de manière sélective lors de la mise en place du fossé exutoire.

Le fossé aura un linéaire le plus faible possible afin de limiter son impact sur la zone Natura 2000.

Dans le cas où l'arrachage d'arbres autochtones est nécessaire, il sera replanté autant de plants autochtones que d'arbres de même essence qu'il a fallu détruire pour la création du fossé.

Ces nouveaux arbres seront plantés de façon à créer une ripisylve tunnel autour du fossé permettant de favoriser la croissance des espèces et de créer de l'ombre sur le fossé pour empêcher le développement des espèces invasives.

Le fossé sera curé et entretenu par la commune de façon manuelle et régulière afin de :

- **préserver la faune et la flore présentes sur les berges et le long du fossé et éviter la prolifération des espèces végétales invasives ;**
- **limiter les stagnations d'eau jusqu'au lit mineur de l'Orbieu.**

Le fossé sera reprofilé après chaque montée des eaux.

ARTICLE 3 : VALORISATION DES BOUES, PRESCRIPTIONS

L'étude préalable de plan d'épandage, figurant au projet de valorisation des boues, devra être complétée pour être conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, et portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Fabrezan.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Fabrezan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Fabrezan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne le 07 septembre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010249-0002

**signé par PREFET
le 06 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

ARRETE N ° 2010-11-2883 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 de la grotte de la Ratapanade Zone Spéciale de Conservation (ZSC)FR9101487

ARRETE N° 2010-11-2883
approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 de la grotte de la Ratapanade
Zone Spéciale de Conservation (ZSC)FR9101487

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;
VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;
VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région biogéographique méditerranéenne ;
VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 de la grotte de la ratapanade (zone spéciale de conservation) ;
VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000, et notamment ses réunions des 14 décembre 2001, 26 juin 2003, 6 octobre 2009;
Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site FR9101487 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR91101487 , validé par le comité de pilotage du site le 6 octobre 2009 est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR91101487 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Montredon des Corbières.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis au maire de la commune de Montredon des Corbières,

Fait à Carcassonne, le 6 septembre 2010

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010253-0004

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 10 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Commune de LA PALME - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Raccordement HTAS Producteur La Calade- Dossier n ° 45 876 du 15.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-3156)

Commune de LA PALME - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement HTAS Producteur La Calade- Dossier n° 45 876 du 15.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-3156)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de La Palme a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 15.07.2010 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 20.07.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 29.07.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 26.07.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 03.08.2010,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays Narbonnais du 16.08.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Narbonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du

domaine public routier départemental et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Le Labadou sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Les tranchées seront réalisées dans l'axe des pistes existantes afin de limiter l'impact sur le paysage et sur la biodiversité et les zones de pelouses sèches seront préservées de tout stationnement ou déblais de matériaux, en cas de besoin les éventuels déblais temporaires seront stockés sur l'emprise de la piste .
- Au regard de la présence d'espèces d'intérêt patrimonial de petite avifaune sur le site, il serait souhaitable que les travaux soient réalisés en dehors de la période du 1er mars à fin juillet et qu'ils soient coordonnés avec les travaux de raccordement électrique du parc éolien de Cambouisset et Pla des Graniers, les mêmes pistes étant empruntées en certains endroits.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 3 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article L 531 -14 du titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays Narbonnais
 - M. le directeur de France Télécom
 - M. le maire de La Palme
- M. le président du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Carcassonne, le 10 septembre 2010

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement
et Développement des Territoires, chargé du
contrôle des DEE

R. BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010253-0005

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 10 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Commune de VILLEMUSTAUSOU -
Concession de distribution publique d'énergie
électrique exploitée par électricité de France
(Centre de Carcassonne) Construction du
réseau HTA, BT et postes du lotissement Les
Villas du Tissot - Dossier n ° 53 718 du
16.07.2010 - Approbation du projet
d'exécution (extrait de la décision n °
2010-11-3154)

Commune de VILLEMUSTAUSOU - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Construction du réseau HTA, BT et postes du lotissement Les Villas du Tissot - Dossier n° 53 718 du 16.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-3154)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Villemoustaussou a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 16.07.2010 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 21.07.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 29.07.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 26.07.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 03.08.2010,

VU L'avis du responsable de la division territoriale du Pays Carcassonnais du 28.07.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les postes Tissot et Cimetière seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Villemoustaussou

Carcassonne, le 10 septembre 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires, chargé du contrôle des DEE

R. BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010256-0006

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 13 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Arrêté n ° 2010-11-3187 modifiant la liste des
terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
RENNES LE CHATEAU

Arrêté n° 2010-11-3187
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de RENNES LE CHATEAU

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422 -1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **RENNES LE CHATEAU**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **RENNES LE CHATEAU** du 12 août 1994;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **RENNES LE CHATEAU** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **RENNES LE CHATEAU**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **RENNES LE CHATEAU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire de la commune de **RENNES LE CHATEAU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 03 octobre 2007 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/09/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : RENNES-LE-CHÂTEAU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3				
RENNES-LE-CHÂTEAU	Tout le territoire de la commune de RENNES-LE-CHÂTEAU est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <p align="right">soit 1498 ha</p>				
	<u>A l'exception de :</u>				
	- Zone des 150 m autour des villages : 20 ha				
	- Zone d'habitation : 4 ha				
	<u>Liste des oppositions et des apports :</u>				
	<table border="0"> <tr> <td>Propriétaire :</td> <td>Section :</td> <td>Parcelles :</td> <td align="right">Superficie (ha) :</td> </tr> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	
	<u>Oppositions :</u>				
	COOPER Russell	X	20 - 22 - 36 à 40 - 43 - 45 à 51	48.8800	
	TRICOIRE Marie-Louise		Liste des parcelles non communiquées	59.7400	
MAGRIN Guy	X	77	16.4869		
PONS Josette	Y	7 - 9 à 12 - 14 à 21 - 39 - 41 - 46 - 47 - 50 à 52 - 110 à 115 - 118 - 164 - 168 à 172	67.1935		
<u>Pas d'apports</u>					
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de RENNES-LE-CHÂTEAU est approximativement de : <p align="right">1281ha 69a 96ca</p>				

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/09/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
RENNES-LE-CHATEAU**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
RENNES-LE- CHATEAU	Y	40, 42.	Dans l'opposition de Mme Josette PONS



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010258-0003

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 15 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

ARRETE N ° 2010-11-2907 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 - site d'intérêt communautaire SIC n °FR 9101489 « Vallée de l'Orbieu »

ARRETE N° 2010-11-2907
approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 - site d'intérêt communautaire
SIC n°FR 9101489 « Vallée de l'Orbieu »

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région biogéographique méditerranéenne;

VU l'arrêté préfectoral 2007-11-3354 du 30 août 2007 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101489 de la Vallée de l'Orbieu;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000, notamment ses réunions des 12 mai 2009 et 06 juillet 2010 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site Natura 2000 FR9101489 de la Vallée de l'Orbieu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101489 de la Vallée de l'Orbieu, validé par le comité de pilotage du site le 06 juillet 2010 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101489 de la Vallée de l'Orbieu est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Albières, Auriac, Bouisse, Camplong d'Aude, Camps sur l'Agly, Cruscades, Cubières sur Cinoble, Fabrezan, Ferrals des Corbières, Fourtou, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Néviau, Ornaisons, Ribaute, St Martin des Puits, St Pierre des Champs, Salza, Soulatgé, Termes, Tournissan, Vignevielle, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Albières, Auriac, Bouisse, Camplong d'Aude, Camps sur l'Agly, Cruscades, Cubières sur Cinoble, Fabrezan, Ferrals des Corbières, Fourtou, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Néviau, Ornaisons, Ribaute, St Martin des Puits, St Pierre des Champs, Salza, Soulatgé, Termes, Tournissan, Vignevielle.

Fait à Carcassonne, le 15 septembre 2010

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010260-0002

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 17 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Commune de LEZIGNAN CORBIERES -
Concession de distribution publique d'énergie
électrique exploitée par électricité de France
(Centre de Carcassonne) Aménagement
poste Les Carbouniès et réseau BT
Gendarmerie- Dossier n ° 21 477 du
26.07.2010 - Approbation du projet
d'exécution (extrait de la décision n °
2010-11-3226)

Commune de LEZIGNAN CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Aménagement poste Les Carbouniès et réseau BT Gendarmerie- Dossier n°21 477 du 26.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-3226)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Lézignan Corbières a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 26.07.2010 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 28.07.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 10.08.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 04.08.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 03.08.2010,

VU L'avis du maire de la commune de Lézignan Corbières du 25.08.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Les Carbouniès sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur de l'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Lézignan Corbières

Carcassonne, le 17 septembre 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires, chargé du contrôle des DEE

R. BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010260-0003

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 17 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Communes de SIGEAN et ROQUEFORT
DES CORBIERES - Concessions de
distribution publique d'énergie électrique
exploitées par électricité de France (Centre de
Carcassonne) Raccordement HTAS
Producteur Pla de La Roque - Dossier n ° 45
872 du 16.07.2010 - Approbation du projet
d'exécution (extrait de la décision n °
2010-11-2825)

Communes de SIGEAN et ROQUEFORT DES CORBIERES - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement HTAS Producteur Pla de La Roque - Dossier n° 45 872 du 16.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2825)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Sigean et Roquefort des Corbières ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 16.07.2010 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 20.07.2010

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 18.08.2010,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 18.08.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 29.07.2010,

VU L'avis du chef de service des Autoroutes du Sud de la France du 05.08.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les

conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays narbonnais sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux, conformément à leur avis du 16 août 2010 annexé au présent arrêté .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le projet de travaux affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment le Branchement DN 080 GDF Sigean dont le tracé est reporté à titre indicatif sur l'extrait de plan joint . La présence d'un agent de TIGF durant les travaux à proximité des ouvrages de gaz s'avère indispensable, aussi le maître d'ouvrage devra prendre contact avant toutes opérations avec TIGF, Secteur de Carcassonne, RN 113, BP 6, 11 800 Barbaïra .
- Le poste Tuilerie sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Le concessionnaire prendra contact avec les services des Autoroutes du Sud de la France conformément à leur avis du 5 août 2010 ci-joint .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur de l'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Roquefort des Corbières

- M. le maire de Sigean
- M. le directeur de TIGF
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Narbonnais
- M. le directeur des Autoroutes du Sud de la France
- M. le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude

Carcassonne, le 17 septembre 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

R . BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010263-0001

**signé par PREFET
le 20 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Arrêté n ° 2010-11-3262 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREVILLE

Arrêté n° 2010-11-3262
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de TREVILLE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422 -1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **TREVILLE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **TREVILLE** du 24 mars 1983;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **TREVILLE** deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **TREVILLE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **TREVILLE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2 :

Madame le maire de la commune de **TREVILLE** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 19 juillet 1982 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/09/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : TREVILLE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)**

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
TREVILLE	<p>Tout le territoire de la commune de TREVILLE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 544 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 63 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 3 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td align="center">Propriétaire :</td> <td align="center">Section :</td> <td align="center">Parcelles :</td> <td align="center">Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td align="center"><u>Pas d'oppositions</u></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td align="center"><u>Pas d'apports</u></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de TREVILLE est approximativement de : 478 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/09/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
TREVILLE**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
TREVILLE		NEANT	



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010263-0002

**signé par PREFET
le 20 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Arrêté n ° 2010-11-3263 de constitution de la
réserve de chasse communale de TREVILLE.

Arrêté n° 2010-11-3263
de constitution de la réserve de chasse communale
de TREVILLE.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;
VU les articles R 422-58, R 422 -65 à R 4 22-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;
Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **TREVILLE**;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **51,9060 ha** situés sur le territoire de la commune de **TREVILLE** ainsi désignés :

COMMUNE SECTION	PARCELLES CADASTRALES
TREVILLE	VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **TREVILLE**.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TREVILLE**.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de TREVILLE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **TREVILLE** par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE TREVILLE**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 51.906 ha	
U	409 - 410 - 419 - 609 - 622
ZA	39 à 45 - 49
ZB	4 à 6 - 44 - 57 - 58
ZC	1 à 4 - 9 - 10

SURFACE TOTALE : 51ha 90a 60ca



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010263-0003

**signé par PREFET
le 20 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Arrêté n ° 2010-11-3266 de modification de la
réserve de chasse communale de RENNES
LES BAINS.

Arrêté n° 2010-11-3266
de modification de la réserve de chasse communale
de RENNES LES BAINS.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422 -65 à R 4 22-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8/07/1999 fixant la réserve de chasse de l'ACCA de **RENNES LES BAINS** ;
Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **RENNES LES BAINS**;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **85,8706 ha** situés sur le territoire de la commune de **RENNES LES BAINS** ainsi désignés :

COMMUNE SECTION	PARCELLES CADASTRALES
RENNES LES BAINS	VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **RENNES LES BAINS**.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **RENNES LES BAINS**.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de RENNES LES BAINS** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **RENNES LES BAINS** par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 8 juillet 1999 est annulé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE RENNES-LES-BAINS**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 76.598 ha	
D	233 - 237 à 241 - 244 à 246
Z	31 à 63 - 65 - 69 à 74
<u>RESERVE 2</u> 9.2726 ha	
Y	5 à 10 - 13 à 15 - 17 à 19 - 21 à 23

SURFACE TOTALE : 85ha 87a 06ca



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010263-0004

**signé par PREFET
le 20 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Arrêté n ° 2010-11-3267 de modification de la
réserve de chasse communale de RODOME.

Arrêté n° 2010-11-3267
de modification de la réserve de chasse communale
de RODOME.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422 -65 à R 4 22-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1991 fixant la réserve de chasse de l'ACCA de **RODOME** ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **RODOME** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **85,8706 ha** situés sur le territoire de la commune de **RODOME** ainsi désignés :

COMMUNE SECTION	PARCELLES CADASTRALES
RODOME	VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **RODOME** .

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **RODOME** .

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de RODOME** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **RODOME** par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 1^{er} août 1991 est annulé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE RODOME**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 121.9248 ha	
A	1 à 61 - 63 à 90 - 92 à 169 - 907 à 953 - 955 à 961 - 988 - 995 - 996 - 1000 - 1002 à 1044 - 1049 à 1071 - 1077 à 1110 - 1113 à 1227 - 1255 - 1268 - 1269

SURFACE TOTALE : 121ha 92a 48ca



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010264-0003

**signé par PREFET
le 21 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Arrêté n ° 2010-11-3273 de constitution de la
réserve de chasse communale de
VILLASAVARY.

Arrêté n° 2010-11-3273
de constitution de la réserve de chasse communale
de VILLASAVARY.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;
VU les articles R 422-58, R 422 -65 à R 4 22-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;
Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **VILLASAVARY**;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **224,5892 ha** situés sur le territoire de la commune de **VILLASAVARY** ainsi désignés :

COMMUNE SECTION	PARCELLES CADASTRALES
VILLASAVARY	VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **VILLASAVARY**.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VILLASAVARY**.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de VILLASAVARY** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **VILLASAVARY** par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE VILLASAVARY**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 14.0640 ha	
A	83 à 86 - 88 - 91 - 92 - 96 - 98 à 100 - 102 - 103 - 435 - 436
ZZ	11
<u>RESERVE 2</u> 71.8584 ha	
O	1 à 5 - 15 - 17 - 18 - 52 à 59
R	1 - 3 à 7 - 26 - 31 à 33 - 36 - 38
V	42 à 47 - 55 - 62
W	13 à 18 - 20 - 21 - 27 à 29 - 31 - 38 - 39 - 75 - 77
<u>RESERVE 3</u> 41.2522 ha	
C	2 - 3 - 5 à 10 - 22 - 24 - 26
<u>RESERVE 4</u> 56.0776 ha	
E	15 - 17 - 18 - 20 - 22 - 24 - 29
<u>RESERVE 5</u> 41.3370 ha	
D	6 à 11 - 17 - 20 - 24 - 34 - 37 - 39 - 60 à 62

SURFACE TOTALE : 224ha 58a 92ca



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010265-0001

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 22 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Arrêté n ° 2010-11-3290 de modification de la
réserve de chasse communale de RIVEL.

Arrêté n° 2010-11-3290
de modification de la réserve de chasse communale
de RIVEL.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;
VU les articles R 422-58, R 422 -65 à R 4 22-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1993 fixant la réserve de chasse de l'ACCA de **RIVEL** ;
Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **RIVEL** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **111,4508 ha** situés sur le territoire de la commune de **RIVEL** ainsi désignés :

COMMUNE SECTION	PARCELLES CADASTRALES
RIVEL	VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **RIVEL** .

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **RIVEL** .

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de RIVEL** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **RIVEL** par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 1^{er} septembre 1993 est annulé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE RIVEL**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE DE BOYER</u> 50.7519 ha	
B	487 - 488 - 492 à 499 - 504 à 508 - 510 à 518 - 520 à 523 - 526 - 527
<u>RESERVE DES SOULAS</u> 60.6989 ha	
WK	9 - 12 à 20 - 26 - 68 - 81 à 83

SURFACE TOTALE : 111ha 45a 08ca



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010265-0002

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 22 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Arrêté n ° 2010-11-3291 de constitution de la
réserve de chasse communale de SAINT
JULIA DE BEC.

Arrêté n° 2010-11-3291
de constitution de la réserve de chasse communale
de SAINT JULIA DE BEC.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;
VU les articles R 422-58, R 422 -65 à R 4 22-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;
Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **SAINT JULIA DE BEC**;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **105,4503 ha** situés sur le territoire de la commune de **SAINT JULIA DE BEC** ainsi désignés :

COMMUNE SECTION	PARCELLES CADASTRALES
SAINT JULIA DE BEC	
	VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **SAINT JULIA DE BEC.**

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT JULIA DE BEC.**

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de SAINT JULIA DE BEC** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **SAINT JULIA DE BEC** par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE SAINT-JULIA-DE-BEC**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 105.4503 ha	
Y	253 - 254 - 261 - 263 à 265 - 470 - 472 - 474 - 476 - 480 - 482 - 485 - 487 - 489
Z	301 - 302 - 304 - 305 - 307 à 311 - 314 à 332 - 336 - 338 - 341 à 347 - 353 - 359 - 360 - 367 à 370 - 372 à 378

SURFACE TOTALE : 105ha 45a 03ca



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010265-0003

**signé par DDTM 11
le 22 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Arrêté n ° 2010-11-3294 de constitution de la
réserve de chasse communale de PARAZA.

Arrêté n° 2010-11-3294
de constitution de la réserve de chasse communale
de PARAZA.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;
VU les articles R 422-58, R 422 -65 à R 4 22-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;
Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **PARAZA**;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **81,9632 ha** situés sur le territoire de la commune de **PARAZA** ainsi désignés :

COMMUNE SECTION	PARCELLES CADASTRALES
PARAZA	
	VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **PARAZA**.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PARAZA**.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de PARAZA** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **PARAZA** par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE PARAZA**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 25.8798 ha	
A	362 à 365 - 367 - 440 à 462
<u>RESERVE 2</u> 29.6241 ha	
A	623 à 639 - 651 - 721 à 727 - 730 - 739 - 775 - 776 - 778 à 780 - 783
<u>RESERVE 3</u> 26.4593 ha	
B	1303 - 1304

SURFACE TOTALE : 81ha 96 a 32ca



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010265-0004

**signé par DDTM 11
le 22 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Communes de FABREZAN, LAGRASSE et
TOURNISSAN - Concessions de distribution
publique d'énergie électrique exploitées par
électricité de France (Centre de Carcassonne)

Poste source Lézignan départ concerné : Nv
départ et fiabilisation de Talairan tranche n °1
- Dossier n ° 39 899 du 27.07.2010 -
Approbation du projet d'exécution (extrait de
la décision n ° 2010-11-3293)

Communes de FABREZAN, LAGRASSE et TOURNISSAN - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Poste source Lézignan départ concerné : Nv départ et fiabilisation de Talairan tranche n°1 - Dossier n° 39 899 du 27.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-3293)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Fabrezan, Lagrasse et Tournissan ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 27.07.2010 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 29.07.2010

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 04.08.2010,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 03.08.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 10.08.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Corbières Minervois sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les postes de transformation et armoire seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur de l'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans les mairies concernées pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- Mrs les maires de Fabrezan, Lagrasse et Tournissan
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Corbières Minervois

Carcassonne, le 22 septembre 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

R . BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010267-0005

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 24 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

ARRETE N ° 2010-11-3322 portant agrément
de l'association communale de chasse de
BELPECH

ARRETE N° 2010-11-3322
portant agrément de l'association communale de chasse de BELPECH

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association communale de chasse de **BELPECH**,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de **BELPECH** conformément aux dispositions des articles L 442-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BELPECH**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BELPECH** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **BELPECH**, par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/09/2010
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : BELPECH**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 20 MARS 2009

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																												
BELPECH	<p>Tout le territoire de la commune de BELPECH est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 4372 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 578 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 78 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th align="left">Propriétaire :</th> <th align="left">Section :</th> <th align="left">Parcelles :</th> <th align="right">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions de conscience:</u></td> </tr> <tr> <td>ARNAUD Louis</td> <td>ZC</td> <td>1 - 5 - 20</td> <td align="right">23.7640</td> </tr> <tr> <td>DALENC Marie</td> <td>A ZE</td> <td>372 - 373 - 375 - 376 - 379 - 820 - 825 21 - 29 - 32</td> <td align="right">16.0001</td> </tr> <tr> <td>RAYNIER René</td> <td>BE</td> <td>2 à 4 - 6 à 26 - 28 à 35 - 77</td> <td align="right">39.7226</td> </tr> <tr> <td>SOULA Olivier</td> <td>ZD ZE ZH</td> <td>34 - 37 à 39 - 42 à 44 - 60 23 48</td> <td align="right">33.5350</td> </tr> <tr> <td>SALUTE Jean-Claude</td> <td>ZE</td> <td>1 - 22</td> <td align="right">9.3830</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques:</u></td> </tr> <tr> <td>MARCEL Thérèse</td> <td>C ZR ZS</td> <td>932 4 - 10 - 11 - 14 - 38 17 - 19 - 25</td> <td align="right">58.4300</td> </tr> <tr> <td>BONLIEU Eric</td> <td>C ZS</td> <td>933 à 954 26 à 28</td> <td align="right">43.8224</td> </tr> <tr> <td>DALLET Alain</td> <td>AV AW AX</td> <td>1 - 10 à 13 - 18 - 20 - 21 - 24 - 38 - 46 - 49 - 51 - 52 - 54 - 57 - 58 - 60 - 64 à 72 65 à 67 - 77 à 82 - 107 à 109 - 233 - 236 - 238 - 240 - 241 - 247 - 252 122 à 127 - 187</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions de conscience:</u>				ARNAUD Louis	ZC	1 - 5 - 20	23.7640	DALENC Marie	A ZE	372 - 373 - 375 - 376 - 379 - 820 - 825 21 - 29 - 32	16.0001	RAYNIER René	BE	2 à 4 - 6 à 26 - 28 à 35 - 77	39.7226	SOULA Olivier	ZD ZE ZH	34 - 37 à 39 - 42 à 44 - 60 23 48	33.5350	SALUTE Jean-Claude	ZE	1 - 22	9.3830	<u>Oppositions cynégétiques:</u>				MARCEL Thérèse	C ZR ZS	932 4 - 10 - 11 - 14 - 38 17 - 19 - 25	58.4300	BONLIEU Eric	C ZS	933 à 954 26 à 28	43.8224	DALLET Alain	AV AW AX	1 - 10 à 13 - 18 - 20 - 21 - 24 - 38 - 46 - 49 - 51 - 52 - 54 - 57 - 58 - 60 - 64 à 72 65 à 67 - 77 à 82 - 107 à 109 - 233 - 236 - 238 - 240 - 241 - 247 - 252 122 à 127 - 187	
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																										
<u>Oppositions de conscience:</u>																																													
ARNAUD Louis	ZC	1 - 5 - 20	23.7640																																										
DALENC Marie	A ZE	372 - 373 - 375 - 376 - 379 - 820 - 825 21 - 29 - 32	16.0001																																										
RAYNIER René	BE	2 à 4 - 6 à 26 - 28 à 35 - 77	39.7226																																										
SOULA Olivier	ZD ZE ZH	34 - 37 à 39 - 42 à 44 - 60 23 48	33.5350																																										
SALUTE Jean-Claude	ZE	1 - 22	9.3830																																										
<u>Oppositions cynégétiques:</u>																																													
MARCEL Thérèse	C ZR ZS	932 4 - 10 - 11 - 14 - 38 17 - 19 - 25	58.4300																																										
BONLIEU Eric	C ZS	933 à 954 26 à 28	43.8224																																										
DALLET Alain	AV AW AX	1 - 10 à 13 - 18 - 20 - 21 - 24 - 38 - 46 - 49 - 51 - 52 - 54 - 57 - 58 - 60 - 64 à 72 65 à 67 - 77 à 82 - 107 à 109 - 233 - 236 - 238 - 240 - 241 - 247 - 252 122 à 127 - 187																																											

	ZP	41	
	ZV	4 à 9 - 41 - 42 - 52 à 55 - 58 - 62 - 63	135.4502
GALY Jean-Pierre	AI	52 à 72 - 76 à 87	
	ZL	19	
	ZN	10 - 11	48.2681
RAUZY Pierre	AO	111 à 113	
	AS	7 - 8 - 86 - 87 - 109 à 124 - 126 à 135 - 137 à 145 - 149 à 151	
	ZM	5 - 13 - 15 - 16 - 18 - 20 - 22 - 26 - 39 - 41	78.6593
VILLEROUX Armand	AO	5 - 6 - 14 à 17 - 22 à 38 - 40 - 43 - 44 - 125	43.5348
MARTY Sandra	AM	51 à 56 - 61 à 76 - 79 à 87 - 94 à 96 - 98 - 164 - 167 - 173 - 175 - 176	
	ZK	12 - 19	54.2688
PEYROT Roger	ZI	18 à 20 - 22 - 27 - 39 - 40 - 42	
	ZK	1 - 2 - 5 - 7 - 26 - 31	37.3798
MARTY Jacques	AE	99 à 110 - 112	
	AM	1 à 21	42.0444
GLEIZES Jean-Louis	ZB	27 - 29 - 30 - 32 - 33	41.2595
LAURENT Mathilde	AN	74	
	ZI	14 - 15 - 17 - 31	
	ZK	6	
	ZL	7 - 15 - 17 - 18 - 20 - 22 - 24	48.7250
Association de chasse de la Piège	ZA	19 - 20 - 22 à 24 - 29 à 31 - 33 - 37 - 38 - 40 - 48	
	ZB	1 - 15 - 17 - 19 à 25 - 34	
	ZC	6 - 27 - 29	113.3776
SCA Domaine du Trauc	AR	30 - 35 à 37 - 49 - 61 - 62 - 85 - 87 - 90 - 106 à 113	
	ZO	2 - 10 - 13	78.4225
MANHES Michel	ZM	17 - 21 - 29	
	ZN	12 - 13 - 17 - 19 - 52 - 54	61.4741
FERRAND André	AO	77 - 92 à 110	
	AS	5	
	ZM	1 - 3 - 4	53.3340
PEYROT Gilbert	AN	20 à 42 - 75	
	ZI	24	
	ZK	13 - 14	48.3735
SANNAC Alain	AO	46 - 54 à 56 - 70 à 73 - 75 - 76 - 89 - 114 - 117 à 119	
	AP	1 à 10 - 45 - 47 - 49	
	ZK	15	42.7463
SANNAC Rose	AO	1 à 4 - 45 - 48 à 51 - 57 à 69 - 90 - 91 - 121 - 124	
	AP	22 à 27 - 31 - 32	
	ZK	17 - 18	32.7142

	PEYROT Yves	AM	154 à 157	
		ZK	8 - 24 - 28	33.1808
	FOURCADE Isabelle	ZC	15 - 19 - 22 - 24	
		ZD	47 - 49 - 50 - 52 - 54	40.8170
	<u>Pas d'apports</u>			
<p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BELPECH est approximativement de :</p>				
2457ha 31a 29ca				

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/09/2010
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : BELPECH**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

Approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 20 MARS 2009

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BELPECH		NEANT	



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010267-0006

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 24 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Aménagement poste La Conte et Alimentation BT La Conte bâtiments Corse- Dossier n ° 55 871 du 27.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-3310)

Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Aménagement poste La Conte et Alimentation BT La Conte bâtiments Corse- Dossier n°55 871 du 27.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-3310)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Carcassonne a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 27.07.2010 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 29.07.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 10.08.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 04.08.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 03.08.2010,

VU L'avis du directeur général des services techniques de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais du 06.09.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste La Conte sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur de l'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Carcassonne

M. le directeur général des services techniques de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais

Carcassonne, le 24 septembre 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires, chargé du contrôle des DEE

R. BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010267-0007

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 24 Septembre 2010**

**DDTM 11
SUEDT**

Commune de LAVALETTE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Réseau BT du Lotissement Le Clos des Perdrix- Dossier n °56 676 du 03.08.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-3321)

Commune de LAVALETTE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Réseau BT du Lotissement Le Clos des Perdrix- Dossier n°56 676 du 03.08.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-3321)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Lavalette a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 03.08.2010 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 03.08.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 09.08.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 11.08.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur de l'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Lavalette

Carcassonne, le 24 septembre 2010

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement
et Développement des Territoires, chargé du
contrôle des DEE

R. BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010260-0001

**signé par PREFET
le 17 Septembre 2010**

Partenaires

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3220 portant autorisation de destruction d'office du bateau « Terre de Loup » sur le Canal du Midi à Saint- Nazaire d'Aude

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-3220 portant autorisation de destruction d'office
du bateau « Terre de Loup » sur le Canal du Midi à Saint-Nazaire d'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et s., L.2125-1 et s., L.2132-9 et L.2132-27 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment son article 1-29 ;

VU la mise en demeure du 19 mai 2010 établie par Mme Martine SIERRA, chef d'équipe des TPE ;

VU le courrier du 27 août 2010 informant M. Hervé CHOURREAU de la procédure de destruction d'office ;

VU le rapport du directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest en date du 31 août 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'état de péril imminent présenté par le bateau « Terre de Loup », stationné au PK 165.180 du Canal du Midi, bief de Fonseranes, nécessite sa destruction d'office.

ARTICLE 2 :

Il est ordonné l'enlèvement du domaine Public Fluvial du bateau « Terre de Loup » (portant également la devise « Naja IV ») immatriculé MA 305523 et sa destruction dans les plus brefs délais par les soins du Service de la Navigation du Sud-Ouest mis à disposition de l'établissement public Voies Navigables de France.

La destruction du bateau s'effectuera à la charge de son propriétaire, M. Hervé CHOURREAU, domicilié à Béziers qui remboursera Voies Navigables de France des frais engagés.

ARTICLE 3 :

Il sera dressé procès-verbal de cette destruction.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

... / ...

ARTICLE 5 :

Service de la Navigation du Sud-Ouest
2 Port Saint-Etienne - BP 7204 - 31073 TOULOUSE CEDEX 07
Téléphone : 05 61 36 24 24 - Télécopie : 05 61 54 66 50

Arrêté N°2010260-0001 - 17/12/2010

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à : M. CHOURREAU Hervé, 16 rue Tourventouse à Béziers 34500 et à M. le Maire de Saint-Nazaire d'Aude.

Carcassonne, le 17 septembre 2010

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010245-0001

**signé par PREFET
le 02 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3036
établissant la liste départementale des
personnes habilitées à dispenser la formation
portant sur l'éducation et le comportement
canins (chiens dangereux)

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3036 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1188 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

VU les habilitations délivrées le 31 août 2010 à M. Frédéric DARMAGNAC et M. Fabrice LEROY pour dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

Nom prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	Date de l'habilitation préfectorale
BOUCHEZ Bernard	1, rue de la Centaurée 11110 VINASSAN	Salle des Fêtes -Rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	30/11/2009
CANIVET Philippe	2, route de Gruissan 11100 NARBONNE tél: 0468326671	Idem adresse professionnelle	23/08/2010
DARMAGNAC Frédéric	Hameau Caunettes Hautes 11170 MOUSSOULENS tél:0468762705	Formation exclusivement au domicile des particuliers.	31/08/2010

DUPLESSIS KERGOMARD Raoul	8 bis, avenue des Pyrénées 11300 LAURAGUEL tél:0468311764	Lieu-dit « Gâtet » 11300 MALVIES	10/11/2009
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE Tél: 0468417540	3, rue Voltaire 11590 SALLELES D'AUDE	21/04/2010
FERRER Bernard	224, avenue du Gral Leclerc 11000 CARCASSONNE tél:0468259672	Idem adresse professionnelle ou chez les particuliers	16/12/2009
JOUI Jacques	Chemin de la Carbonnelle 11100 NARBONNE	Salles des Fêtes - Rue la Mairie 11110 ARMISSAN	30/11/2009
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	Idem adresse professionnelle	13/01/2010
LE PELLEC Thierry	Ferme de Mountane 11410 SAINT MICHEL DE LANNES tél:0468603910	Idem adresse professionnelle ou chez les particuliers	13/01/2010
LEROY Fabrice	32, rue de la République 11200 BIZANET tél:0683585195	Formation exclusivement au domicile des particuliers.	31/08/2010
LOPEZ Serge	5, rue Joseph Jacquard 11400 CASTELNAUDARY 0468600210	Local Club Canin Chaurien Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009
PERICARD Jean Marie	24, rue du Cers 11130 SIGEAN tél:0468485050	Idem adresse professionnelle	03/12/2009
PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél:0468459941	Salle des Fêtes Rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	10/11/2009
PIQUEMAL Claudie	Hameau de Laparre (Club d'Education) 11200 NEVIAN	Idem adresse professionnelle	16/12/2009
RATAJSKI Fabrice	Les Mailhols 11110 SALLES D'AUDE	Idem adresse professionnelle	09/07/2010
REY William	Les Plapès 32450 FAGET-ABBATIAL tél: 0609060816	Département de l'Aude: chez les particuliers	16/12/2009
SAFFON Marie Noelle	8, rue Becquerel 11400 CASTELNAUDARY tél:0468948467	Club Canin Chaurien « Halt'OCroc » Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009
SENTOST Gilles	Hameau de Laparre 11200 NEVIAN	Idem adresse professionnelle	16/12/2009
SERRET Guillaume	Chemin des Bourriques 11800 TREBES	Idem adresse professionnelle	25/02/2010

TORRENT Roger		Club Canin - Stade de Romieu 11000 CARCASSONNE	30/11/2009
VILLELA René		Club Canin Carcassonnais route de Bram 11000 CARCASSONNE	30/11/2009
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 0468787810	Idem adresse professionnelle	30/11/2009
YAZID Didier		Club Canin Chaurien « Halt'O'Croc » Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n°2010-11-2995 en date du 24 août 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 :

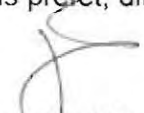
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 SEP. 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le sous préfet, directeur de cabinet


Frédéric BOVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010264-0001

**signé par PREFET
le 21 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
SIDPC**

**ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-3165
ACCORDANT LA MEDAILLE
D'HONNEUR DES SAPEURS- POMPIERS**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-3165 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES
SAPEURS-POMPIERS**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

Médaille d'Argent avec Rosette

M. PAYCHENQ Robert, Lieutenant, Sapeur Pompier volontaire, au centre de secours de Montréal.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,

Anne Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010273-0001

**signé par PREFET
le 30 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet**

Arrêté n °2010-11-3376 approuvant le dossier de formation et d'organisation de KEOLIS NARBONNE garantissant le bon déroulement des relevés d'identité dans les transports en commun des voyageurs.

Arrêté n°2010-11-3376 approuvant le dossier de formation et d'organisation de KEOLIS NARBONNE garantissant le bon déroulement des relevés d'identité dans les transports en commun des voyageurs.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de procédure pénale modifié, et notamment ses articles 529-3 et suivants et R 49-8-1 et suivants;
- VU** la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et ses articles 23 et 23-2;
- VU** l'article 3 de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 modifiée relative aux infractions à la police des services de transports publics de voyageurs,
- VU** le décret 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code;
- VU** la demande du 23 février 2010 par laquelle Monsieur Eric Cantet, directeur de la société de transport KEOLIS NARBONNE, filiale du groupe KEOLIS dont le siège social se trouve Avenue de Pech Loubat ZA de la Coupe à Narbonne sollicite l'approbation du dossier technique;
- CONSIDERANT** que les dispositions prévues au dossier garantissent le bon déroulement des relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier technique présenté par la SARL KEOLIS NARBONNE, exploitant d'un service public de transport terrestre, définissant :

- les modalités de formation des agents aux relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport,
- l'organisation des liaisons permanentes entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et la dotation des agents en moyens de transmission,
- l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents.

est approuvé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les agents concernés ne pourront exercer le relevé d'identité qu'après avoir reçu l'agrément mentionné au premier alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège de KEOLIS NARBONNE.

ARTICLE 3:

Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au procureur de la république de Narbonne

Carcassonne, le 30 Septembre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric BOVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010273-0002

**signé par PREFET
le 30 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet**

Arrêté n °2010-11-3377 approuvant le dossier de formation et d'organisation de KEOLIS AUDE garantissant le bon déroulement des relevés d'identité dans les transports en commun des voyageurs



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n°2010-11-3377 approuvant le dossier de formation et d'organisation de KEOLIS AUDE garantissant le bon déroulement des relevés d'identité dans les transports en commun des voyageurs.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de procédure pénale modifié, et notamment ses articles 529-3 et suivants et R 49-8-1 et suivants;
- VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et ses articles 23 et 23-2;
- VU l'article 3 de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 modifiée relative aux infractions à la police des services de transports publics de voyageurs;
- VU le décret 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code;
- VU la demande du 23 février 2010 par laquelle Monsieur Eric Cantet, directeur de la société de transport KEOLIS AUDE, filiale du groupe KEOLIS dont le siège social se trouve Avenue de Pech Loubat ZA de la Coupe à Narbonne sollicite l'approbation du dossier technique;

CONSIDERANT que les dispositions prévues au dossier garantissent le bon déroulement des relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier technique présenté par la SAS KEOLIS AUDE, exploitant d'un service public de transport terrestre, définissant :

- les modalités de formation des agents aux relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport,
- l'organisation des liaisons permanentes entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et la dotation des agents en moyens de transmission,
- l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents.

est approuvé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les agents concernés ne pourront exercer le relevé d'identité qu'après avoir reçu l'agrément mentionné au premier alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège de KEOLIS AUDE.



ARTICLE 3 :

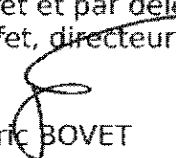
Les agents ainsi agréés et assermentés doivent rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent dès qu'un contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité.

ARTICLE 4:

Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au procureur de la république de Narbonne.

Carcassonne, le 30 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric BOVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010246-0001

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 03 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

ARRETE PREFECTORAL N °2010-11-3071
portant modification de l'arrêté préfectoral n
°2005-11-2667 du 22 août 2005 portant
création d'un Comité Local d'Information et
de Concertation autour du site industriel «
TITANOBEL »

ARRETE PREFECTORAL N°2010-11-3071 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-11-2667 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANOBEL »

Le Préfet de l'Aude
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34,

VU le Code du travail,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82 du 1 février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des Comités Locaux d'Information et de Concertation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation du dépôt d'explosif exploité par la société TITANITE sur le territoire de la commune de Cuxac Cabardès

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009 – 11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-2667 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANOBEL »

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cuxac Cabardès en date du 23 mars 2010

Considérant que la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 rappelle certaines règles relatives à la composition du collège « salarié », qu'il convient de mettre en œuvre pour le CLIC TITANOBEL ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 2005-82 du 01/02/05 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement prévoit que les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté n°2005-11-2667 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANITE », modifiées par

l'arrêté préfectoral 2006-11-1294 du 12 mai 2006, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Un Comité Local d'Information et de Concertation - CLIC TITANOBEL - est créé pour le site TITANOBEL, classé « AS » dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Cuxac-Cabardès.

ARTICLE 3 - COLLEGES

Le CLIC TITANOBEL est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

- Le Préfet de l'Aude ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Mme la directrice de la DREAL Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. le directeur la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ou son représentant ;
- M. le directeur du Travail, de l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant ;

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- M. Jean-Claude BETEILLE, maire de la commune de Cuxac-Cabardès ou son suppléant M. Christian AUDOUY
- Mme Aline JALABERT, Conseillère Générale du Canton de Saissac ou son suppléant, M. Régis BANQUET, Conseiller Général du Canton d'Alzonne.

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

- Le Chef d'établissement de la société TITANOBEL, M. Christian GRIGNAC, ou son suppléant M. Francis MARCOS, Ingénieur Technico-Commercial
- Le Directeur QHSE de la société TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, ou son suppléant Mme Aude ROGGEMAN, Ingénieur Sécurité Environnement.

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- M. Julien BERNARD, résidant, 3 chemin du Sauzil Cazelles 11390 CUXAC-CABARDES ou son suppléant Mme Marie-Claude DUFFAU, résidant 17 chemin des Ourtets Cazelles 11390 CUXAC-CABARDES
- Mme ARDITI, de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) et son suppléant, M. René DUMAIL.

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

- M Philippe DEMOLIN, représentant des salariés de la société TITANOBEL ou son suppléant M. Alain COULON.

Le Préfet nomme le président sur proposition du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 3, sur les actions menées par l'exploitant de cette installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

L'exploitant visé à l'article 3 (3°) adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,

- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cuxac-Cabardès.

Carcassonne, le 3 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010250-0002

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 07 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3087 portant radiation de M. Jean VILLAVERDE, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations, et nommant son remplaçant, M. Marc MILHAU Commune de SALLELES D'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3087 portant radiation de M. Jean VILLAVERDE, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations, et nommant son remplaçant, M. Marc MILHAU – Commune de SALLELES D'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SALLELES d'AUDE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1020 nommant M. Jean VILLAVERDE, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de SALLELES d'AUDE,

VU le courrier en date du 01 juillet 2010 de M. le Maire de Sallèles d'Aude, sollicitant la nomination de M. Marc MILHAU,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 27 août 2010,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1

M. Marc MILHAU, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

ARTICLE 2

MM Jean-Claude VANNIER et Jean VILLAVERDE sont nommés suppléants.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 07 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010251-0001

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 08 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

Arrêté n ° 2010-11-3057 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des études techniques préalables relatives à la reconnaissance des sols dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de Narcissou sur le territoire de la commune de Castelnaudary

Arrêté n° 2010-11-3057 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des études techniques préalables relatives à la reconnaissance des sols dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de Narcissou sur le territoire de la commune de Castelnaudary

Le Préfet de l'AUDE,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la demande du maire de Castelnaudary du 28 juin 2010 en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des études techniques préalables relatives à la reconnaissance des sols dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Narcissou sur le territoire de la commune de Castelnaudary ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les agents de la commune de Castelnaudary, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études techniques, sont autorisés à réaliser, sous réserve des droits des tiers, des reconnaissances de sols par des sondages pénétrométriques et de sondages tarières et piézomètres, et y exécuter les opérations relatives aux études nécessaires au projet susvisé.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Castelnaudary.

ARTICLE 2 :

Les agents désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitations et dans les bois soumis au régime forestier, pour y effectuer les opérations susvisées.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

- pour les propriétés non closes, à l'expiration du délai d'affichage de dix jours à la mairie de Castelnaudary.

ARTICLE 3 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté et de son annexe qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Castelnaudary, les autorités de police compétentes, les propriétaires et les habitants de la commune de Castelnaudary dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant ces opérations.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la commune de Castelnaudary. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la mairie de Castelnaudary, à la diligence du maire, qui transmettra au préfet de l'Aude un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Castelnaudary, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010251-0002

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 08 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2010-11-3122
AUTORISANT LA REALISATION DE
TRAVAUX SUR LES AMENAGEMENTS
DES CONCESSIONS
HYDROELECTRIQUES DES CHUTES
D'ESCOULOUBRE II, SUR L'AUDE, ET
DE NENTILLA, SUR L'AUDE ET
L'AIGUETTE, PAR EDF UNITE DE
PRODUCTION SUD- OUEST GROUPE
D'EXPLOITATION HYDRAULIQUE
AUDE- ARIEGE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-3122
AUTORISANT LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES AMENAGEMENTS DES
CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES DES CHUTES D'ESCOULOUBRE II, SUR
L'AUDE, ET DE NENTILLA, SUR L'AUDE ET L'AIGUETTE,
PAR EDF – UNITE DE PRODUCTION SUD-OUEST – GROUPE D'EXPLOITATION
HYDRAULIQUE AUDE-ARIEGE

Le PREFET du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 214-3 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret du 9 janvier 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aiguette, dans les départements de l'Aude et l'Ariège ;

Vu le décret du 8 juillet 1970 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, dans les départements de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées Orientales ;

Vu le dossier du projet d'exécution de travaux sur les aménagements hydroélectriques de Nentilla et Escouloubre II déposé le 9 mars 2010 par M. le directeur d'EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège, cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon sur Ariège ;

Vu les avis émis par les services et organismes consultés sur le projet d'exécution ;

Vu les avis émis par les communes consultées sur le projet d'exécution ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire le 18 juin 2010 aux avis et observations des services et organismes consultés sur le projet d'exécution ;

Vu le rapport en date du 23 juin 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'instruction du projet d'exécution ;

Vu le rapport complémentaire en date du 26 juillet 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'instruction du projet d'exécution ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude lors de la séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège lors de la séance du 6 septembre 2010 ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

Considérant qu'il incombe à l'administration de contrôler les réparations des ouvrages ;

Considérant que le dossier d'exécution déposé le 9 mars 2010, complété par les réponses apportées par EDF le 18 juin 2010, indique que les travaux projetés sont situés dans le périmètre de deux zones Natura 2000 (Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette – FR9101470 et Plateau de Sault – FR9112009) ;

Considérant que le dossier d'exécution déposé le 9 mars 2010, complété par les réponses apportées par EDF le 18 juin 2010, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet ;

Considérant toutefois que l'incidence des travaux projetés nécessite la prescription au pétitionnaire de certaines dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier et ses compléments transmis par le pétitionnaire, additionnées de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : AUTORISATION DES TRAVAUX

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux sur les aménagements des concessions hydroélectriques des chutes d' Escouloubre II, sur l'Aude, et de Nentilla, sur l'Aude et l'Aiguette, présenté le 9 mars 2010 et complété le 18 juin 2010 par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon sur Ariège).

Est autorisé l'exécution des travaux par l'exploitant conformément au projet précité et conformément aux dispositions complémentaires figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

2.1.

Le dimensionnement des ouvrages concernés par les travaux suivants est soumis à l'avis préalable du service de contrôle :

reconstruction du déversoir du bassin de compensation de l'usine hydroélectrique d'Escouloubre,

remplacement de la partie auto-frettée de la conduite forcée de l'usine hydroélectrique de Nentilla.

A cet effet, l'exploitant transmet pour avis à la DREAL Languedoc Roussillon, avant toute réalisation de ces ouvrages, les éléments suivants :

- plans d'exécution détaillés,
- notes de calcul,
- hypothèses et justifications techniques.

2.2.

Avant la réalisation des travaux concernés, l'exploitant transmet au service de contrôle (DREAL) et aux services de la police de l'eau concernés (DDTM de l'Aude, DDT de l'Ariège, ONEMA), pour les équipements de restitution du débit réservé des trois prises d'eau sur l'Aude, l'Aiguette et la Clarianelle :

- les éléments de justification du dimensionnement (note de calcul),
- les caractéristiques du système de contrôle installé, permettant de vérifier la valeur du débit réservé.

ARTICLE 3 : VIDANGE ET CURAGE DU BASSIN DE COMPENSATION DE L'USINE HYDROELECTRIQUE D'ESCOULOUBRE

3.1. Vidange

Toute vidange du bassin de compensation de l'usine hydroélectrique d'Escouloubre est réalisée conformément à l'instruction permanente de conduite établie par l'exploitant et référencée NE SUR InS H110 indice 2 du 08/09/08.

Cette opération est réalisée dans le cadre de la déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé préfectoral en date du 24/01/08 au titre de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cette vidange est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/08/99, modifié par l'arrêté du 27/07/06, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.4.0.

3.2. Curage

Les sédiments et résidus issus des opérations de curage du bassin de compensation de l'usine hydroélectrique d'Escouloubre font l'objet d'une évacuation pour élimination ou valorisation externe, vers les filières appropriées et selon leurs caractéristiques, conformément à la réglementation en vigueur applicable au transport et au traitement des déchets.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES CONSIGNES D'EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

Toute modification de la gestion du passage des crues sur les ouvrages des concessions des chutes d'Escouloubre II et de Nentilla, engendrée par les travaux, fait l'objet de la réalisation de consignes provisoires d'exploitation en crue pour les ouvrages concernés.

Ces consignes provisoires font l'objet d'un examen préalable et d'une approbation préfectorale, après consultation des services concernés, conformément aux dispositions fixées par la circulaire du 26/12/07 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables concernant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages hydroélectriques concédés.

A cet effet, l'exploitant transmet au service de contrôle, avant la réalisation des travaux concernés, la ou les consignes provisoires d'exploitation en crue nécessaires.

Ces consignes se substituent, à compter de leur approbation, aux consignes d'exploitation en crue en vigueur pour les ouvrages concernés (consignes visées par le décret n°2007-1735 du 11/12/07 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques). Ces consignes provisoires sont adaptées aux modifications temporaires engendrées par les travaux et mentionnent la période durant laquelle elles sont applicables.

ARTICLE 5 : STOCKAGE DEFINITIF SUR SITE DE DECHETS INERTES

Pour le stockage définitif local de matériaux inertes (résidus de bétons) issus de la démolition des radiers de la galerie d'aménée à l'usine hydroélectrique de Nentilla, sur des parcelles situées à proximité des installations, il incombe à l'exploitant de se conformer à la réglementation applicable au stockage de déchets inertes tel que visé à l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

Ce type de stockage est susceptible d'être soumis à autorisation préfectorale. Il appartient à l'exploitant de se rapprocher du service compétent pour ce type d'activité (DDTM de l'Aude) et de se conformer le cas échéant, aux dispositions du décret n°2006-302 du 15/03/06 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et de l'arrêté ministériel du 15/03/06 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

ARTICLE 6 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL PENDANT LES TRAVAUX

Durant la période des travaux, l'exploitant réalise un suivi environnemental de l'Aude selon un protocole qu'il établit. Le suivi environnemental porte a minima sur les 4 domaines suivants :

hydromorphologie,
suivi du Desman,
hydrobiologie,
physico-chimie.

Ce protocole pourra prévoir des mesures de suivi à réaliser postérieurement aux travaux afin d'en contrôler leur impact.

Ce protocole est transmis avant le début de la réalisation des travaux aux services de police de l'eau (DDTM de l'Aude, DDT de l'Ariège, ONEMA), à la DREAL du Languedoc-Roussillon, et prend en compte les éventuelles observations émises.

Les périodes envisagées pour les travaux, notamment les travaux aériens, seront définies par l'exploitant en tenant compte de l'existence de la ZPS " Pays de Sault ". A ce titre, l'exploitant proposera au service de contrôle un protocole d'évitement des zones et périodes sensibles.

6.1. Suivi spécifique

Pour certaines opérations particulières lors des travaux, l'exploitant réalise un suivi spécifique selon les dispositions suivantes :

- le suivi de l'incidence des travaux impliquant le coulage de béton comprendra une mesure en continu de la conductivité et de la turbidité sur les cours d'eau en aval immédiat (moins de 100 m) des zones concernées durant ces opérations. Toute modification notable de ces deux paramètres devra entraîner la cessation des opérations.

- les points d'interventions sur conduite forcée métallique aux points jouxtant les cours d'eau seront encadrés par des suivis métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et Sn) sur bryophytes autochtones ou si besoin de transfert. Les bryophytes seront analysées pour chacun des deux points (amont/aval) avant et après les travaux (technique du double témoin). Les prélèvements et analyses post-travaux interviendront 10 à 15 jours après la fin des travaux.

L'exploitant transmet les résultats de ces suivis au service de contrôle (DREAL).

6.2. Intervention en cours d'eau

Toute intervention en cours d'eau durant les travaux est soumise à une concertation préalable de l'exploitant avec les services départementaux de l'ONEMA sur les éventuelles modalités particulières à prévoir lors des opérations (pêche électrique de sauvetage, remise en état du lit et des berges, ...).

L'exploitant transmet les résultats de cette concertation au service de contrôle (DREAL) et aux services de police de l'eau (DDTM de l'Aude, DDT de l'Ariège).

6.3. Plan de management environnemental

L'exploitant transmet au service de contrôle (DREAL), avant le début de la réalisation des travaux, le plan de management environnemental prévu dans le projet d'exécution.

6.4. Comité de suivi

L'exploitant met en place un comité de suivi environnemental des travaux. L'objet de ce comité est le suivi technique de l'impact environnemental des travaux, s'appuyant sur le protocole mis en œuvre par l'exploitant, prescrit au présent article. Ce comité est réuni autant que de besoin, à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de ses membres.

A l'initiative de l'exploitant, ce comité de suivi environnemental associe notamment des représentants des services de l'Etat, des élus locaux, des associations de protection de l'environnement, des acteurs de l'eau en haute vallée de l'Aude. La composition de ce comité est proposée par l'exploitant au service de contrôle.

ARTICLE 7 : REMISE EN SERVICE DES AMENAGEMENTS

En application des dispositions de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié, les travaux réalisés sont soumis à un récolement avant la remise en service des ouvrages, dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 sur ce sujet.

A cet effet, l'exploitant transmet au service de contrôle, suffisamment en amont de la période de remise en service souhaitée, un dossier définissant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils auront été exécutés, accompagné notamment de la procédure de requalification et de la procédure de remise en eau de la conduite forcée de l'usine hydroélectrique de Nentilla, et de ses études relatives au fonctionnement du déversoir du bassin de compensation d'Escouloubre en exploitation transitoire (remise en service partielle des ouvrages) et en exploitation normale (remise en service définitive des ouvrages).

7.1. Remise en service partielle des aménagements de la concession de la chute d'Escouloubre II

A l'issue des travaux sur les aménagements de la concession de la chute d'Escouloubre II et après réalisation de la procédure de récolement mentionnée ci-dessus, la remise en service partielle des ouvrages concernés est autorisée dans les conditions provisoires prévues par le projet d'exécution présenté le 09/03/10 et complété le 18/06/10.

En préalable à la remise en service de l'usine hydroélectrique d'Escouloubre, l'exploitant transmet au service de contrôle les modalités techniques prévues pour la restitution des eaux dans l'Aude, à l'aval de l'usine, d'un débit de base de 900 l/s.

Durant le fonctionnement provisoire des ouvrages, tel que décrit dans le projet d'exécution présenté le 09/03/10 et complété le 18/06/10, et concernant en particulier le rejet dans l'Aude des eaux turbinées par l'usine d'Escouloubre, l'exploitant adapte en tant que de besoin son dispositif de réduction du risque à l'aval ainsi que toute mesure nécessaire pour la sécurité des tiers en fonction des nouvelles conditions de restitution des eaux dans l'Aude.

De plus, pour la détermination des gradients de montée et descente des débits rejetés dans l'Aude, l'exploitant prend en compte :

les enjeux liés à la sécurité des tiers à l'aval des ouvrages,
les enjeux liés à l'impact des rejets sur le milieu aquatique.

7.2. Remise en service définitive des aménagements des concessions de chute s d'Escouloubre II et de Nentilla

A l'issue de la procédure de récolement mentionnée ci-dessus, la remise en service définitive des ouvrages fait l'objet d'une autorisation préfectorale conformément à l'article 25 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994.

ARTICLE 8 : ANALYSE COMPLEMENTAIRE DES INCIDENCES EVENTUELLES EN ZONE NATURA 2000

L'exploitant réalise une analyse complémentaire des incidences des travaux sur les zones Natura 2000 " Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette " – FR9101470 et " Plateau de Sault " – FR9112009.

L'exploitant transmet cette analyse au service de contrôle et à la DDTM de l'Aude avant la réalisation des opérations concernées sur les secteurs sensibles de ces deux périmètres Natura 2000.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES POPULATIONS

A compter de la remise en service de l'usine hydroélectrique d'Escouloubre et durant la période de fonctionnement dans les conditions provisoires prévues dans le projet d'exécution (rejet direct dans l'Aude des eaux turbinées), l'exploitant procède en tant que de besoin à une information des populations et des mairies concernées sur les variations importantes de débit engendrées sur la rivière Aude.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET NOTIFICATION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
M. le délégué interrégional Languedoc-Roussillon/PACA/Corse de l'ONEMA,
MM. les maires des communes d'Escouloubre, Le Bousquet, Roquefort-de-Sault, Counozouls, Sainte-Colombe-sur-Guette, Campagna-de-Sault, Fontanès-de-Sault, Aunat, Bessède-de-Sault, Le Clat, Artigues et Axat, dans l'Aude,
MM. les maires des communes de CARCANIERES, LE PUCH et ROUZE, dans l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, de la préfecture de l'Ariège et notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et mairies, énumérés ci-dessus au présent article.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes énumérées ci-dessus et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Carcassonne, le 8 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010251-0003

**signé par PREFET
le 08 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DLP**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010- 11 -
3117 portant modification d"habilitation dans
le domaine funéraire

ARRETE PREFECTORAL n° 2010- 11 - 3117
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3537 du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne – Pompes Funèbres de la narbonnaise, sous le numéro **09-11-223** ;
- VU** l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires après mise en bière en date du 31 août 2010 délivrée par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.-

L'article 4 de l'arrêté n° 2009-11-3537 du 16 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

« La durée de l'habilitation est limitée au **16 septembre 2011** » pour les activités suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*

« La durée de l'habilitation pour le transport de corps après mise en bière est limitée au **31 Août 2013 pour le véhicule n° 5240 RB 11** »

Le reste sans changement

ARTICLE 2-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Anne-Marie

Carcassonne, le 8 septembre 2010
Le préfet,

CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010258-0001

**signé par PREFET
le 15 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
MCAPP**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3129 autorisant
la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de
l'Aude à arrêter un dépassement du produit du
droit additionnel à la taxe professionnelle

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-3129 autorisant la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de l'Aude à arrêter un dépassement du produit
du droit additionnel à la taxe professionnelle**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des impôts et notamment son article 1601,

VU le décret n° 2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers,

VU la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude en date du 30 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2010.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 15 septembre 2010

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010258-0002

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 15 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
MCAPP**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3153 relatif à la
composition de la commission départementale
de conciliation en matière de baux
commerciaux

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-3153 relatif à la composition de la commission
départementale de conciliation en matière de baux commerciaux**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988, relative au renouvellement des baux commerciaux ;

VU le décret n° 88-694 du 9 mai 1988, portant application de la loi précitée relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1557 du 2 juin 2005 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est composée comme suit :

- Représentants des bailleurs :

Titulaire :

- M. Bernard BALLESTER
Chambre de commerce et d'industrie
de Narbonne, Lézignan-Corbières,
Port-la-Nouvelle Port-la-Nouvelle

Suppléant :

- M. André COURNAC
Chambre de commerce et d'industrie
de Narbonne, Lézignan-Corbières,

Titulaire :

- M. Philippe DECAUD
Chambre de commerce et d'industrie
de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

Suppléant :

- M. Jean-François MENARD
Chambre de commerce et d'industrie
de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

- Représentants des locataires :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre HEURLEY
Chambre de commerce et d'industrie
de Narbonne, Lézignan-Corbières,
Port-la-Nouvelle Port-la-Nouvelle

Suppléant :

- M. Jean-Louis CAUSSINUS
Chambre de commerce et d'industrie
de Narbonne, Lézignan-Corbières,

... /

Titulaire :

- Mme Valérie DURAND-DASTES
Chambre de commerce et d'industrie
de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

Suppléant :

- M. Eric TAFFANEL DE LA JONQUIERE
Chambre de commerce et d'industrie
de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

- Personnes qualifiées :

Titulaire :

- M. Jean-Claude FILANDRE
16 rue du Raüs
11600 VILLEGAILHENC 11000

Suppléant :

- M. René MAURICE
8 place Davilla
CARCASSONNE

ARTICLE 2 :

La présidence de la commission départementale de conciliation est assurée par le membre désigné au titre des personnes qualifiées.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale de conciliation est assuré par la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La commission fixe son règlement intérieur.

ARTICLE 5 :

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-1557 du 2 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010259-0002

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 16 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3171 portant
modification des statuts de la communauté de
communes de Castelnaudary et du Bassin
Lauragais

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3171 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais par la transformation du District du Lauragais en communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juin 2002, 30 septembre 2002, 28 février 2003, 10 juin 2003, 22 décembre 2004, 4 juillet 2005, 9 février 2006, 03 juin 2006, 25 septembre 2006, 10 juillet 2007, 19 mars 2010 et 19 avril 2010, modifiant les statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais,

VU la délibération en date du 23 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes en ce qui concerne la création et l'entretien des sentiers de randonnée,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres suivantes ont approuvé cette décision : Airoux, Castelnaudary, Mas Saintes Puelles, Montferrand, Labastide d'Anjou, Souilhanel, Fendeille, Saint-Martin Lalande et Lasbordes,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant transformation du District du Lauragais en communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

.../...

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1.1 En matière de développement économique et touristique :

■ *Développement économique :*

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 hectare et plus.
- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais. Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.
- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».
- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à Castelnaudary.

■ *Tourisme :*

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal.
- **Création et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire.**
Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers suivants inscrits au plan départemental des itinéraires de petites randonnées : Colline du Vent, Tour de Pays.
- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi.

Est définie d'intérêt communautaire :

La création d'une piste de randonnée multi-usages.

Cette liste des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables du code général des collectivités territoriales.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur.

- Elaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 1 ha et plus concernant des opérations d'aménagement économique.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes
- Adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte du SCOT Lauragais créé par arrêté du préfet de la Haute-Garonne le 6 juin 2006

- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays

II – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 - En matière d'environnement :

- Création d'une brigade verte destinée à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Création d'un service public d'assainissement non collectif

2 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La gestion des services de logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
- Le Programme Local de l'Habitat.

Cette liste des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales.

3 - En matière de voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des voies communales et rurales d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Le Chemin du Ferratier sur la commune de Mas Saintes Puelles

La voie d'accès desservant le site archéologique sur la commune de Montferrand

Les voies suivantes sur la commune de Castelnaudary :

- l'Avenue Frédéric Passy
- la rue Pierre Michaux
- la portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- l'avenue du Docteur Guilhem jusqu'au rond-point du Groupement Coopératif Occitan (GCO)
- la rue H. Becquerel
- la rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- rue J.B. Perrin
- rue Paul Langevin
- rue Paul Sabatier
- avenue J. Bouissou
- rue Charles Laveran
- avenue A. Sauvy

Cette liste des voiries d'intérêt communautaire sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales à la suite de la réalisation d'études permettant de définir un schéma de cohérence des voiries d'intérêt communautaire.

4 - En matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements culturels et sportifs et des équipements préélémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création de la médiathèque de Castelnaudary.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques dans le cadre de l'exercice de la compétence lecture publique.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique de Mas Saintes Puelles.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.
- Création et gestion d'une école de musique intercommunale sur Castelnaudary, participation à l'école associative de Labastide d'Anjou et soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Participation au Comité Local d'Insertion et coordination en matière gérontologique.
- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départs mentaux 11.
- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur les communes de : Airoux, Fendeille, Labastide d'Anjou, Lasbordes, Laurabuc, Mas Saintes Puelles, Miraval, Montferrand, Ricaud, Saint Martin Lalande, Souilhanel et Villeneuve la Comtal.
- Projet de création d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles.
- Etude pour la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

La communauté de communes a également pour compétence :

- La gestion des pompes funèbres intercommunales du Lauragais
- La gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS
- La gestion de la fourrière pour les animaux errants
- La création, l'entretien et la gestion d'équipements des aires d'accueil permanentes destinées à accueillir les gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental des gens du voyage.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais du 10 décembre 2001, modifié, restent sans changement.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 16 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010260-0004

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 17 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2199 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique Clamoux Orbiel Trapel dénommé « syndicat de bassin Clamoux Orbiel Trapel »

Arrêté préfectoral n° 2010-11-2199 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique Clamoux Orbiel Trapel dénommé « syndicat de bassin Clamoux Orbiel Trapel »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5 711-1 et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1967 relatif à la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins de l'Orbiel et du Trapel,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 octobre 1968, 29 mars 1971, 10 mai 1972, 05 mars 1980, 30 avril 1982 et 12 décembre 1997 modifiant la constitution du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0389 du 28 février 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique Clamoux Orbiel Trapel,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1 1-3078 du 22 octobre 2007 portant adhésion de la commune de VILLARDONNEL au syndicat précité,

VU la délibération en date du 15 mars 2010 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique Clamoux Orbiel Trapel a décidé de procéder à une modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont donné leur accord à la décision du comité syndical : ARAGON, CASTANS, CONQUES SUR ORBIEL, CUXAC-CABARDES, FRAISSE-CABARDES, LA BASTIDE-ESPARBAÏRENQUE, LES ILHES CABARDES, LES MARTYS, LI MOUSIS, MALVES EN MINERVOIS, MAS-CABARDES, MIRAVAL-CABARDES, ROQUEFERE, SALLELES-CABARDES, TRASSANEL, VILLANIERE, VILLARZEL-CABARDES, SALSIGNE, VILLEGAILHENC, VILLEGLY, VILLENEUVE-MINERVOIS, VILLARDONNEL, LASTOURS, PRADELLES-CABARDES,

VU les nouveaux statuts du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ont été atteintes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Clamoux Orbiel Trapel qui comprend, parmi ses membres adhérents la communauté d'agglomération du Carcassonnais en représentation-substitution des communes de PENNAUTIER, TREBES, VILLEDUBERT et VILLEMOSTAUSOU, et la communauté de communes du Piémont d'Alaric en représentation-substitution de la commune de BOUILHONNAC, est un syndicat mixte fermé, régi par l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1967 portant création du syndicat modifié par les arrêtés subséquents ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit.

ARTICLE 3 :

Le syndicat, qui prend le nom de syndicat de bassin Clamoux Orbiel Trapel, comprend les membres suivants :

→ les communes de : ARAGON, BAGNOLES, CABRESPINE, CASTANS, CONQUES SUR ORBIEL, CUXAC-CABARDES, FOURNES-CABARDES, FRAISSE-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES, LABASTIDE-ESPARBAÏRENQUE, LASTOURS, LES ILHES-CABARDES, LES MARTYS, LI MOUSIS, MALVES EN MINERVOIS, MAS-CABARDES, MIRAVAL-CABARDES, PRADELLES-CABARDES, ROQUEFERE, SALLES-CABARDES, SALSIGNE, TRASSANEL, VILLALIER, VILLANIÈRE, VILLARDONNEL, VILLARZEL-CABARDES, VILLEGAILHENC, VILLEGLY, VILLENEUVE-MINERVOIS,

→ la communauté de communes Piémont d'Alaric, représentant la commune de BOUILHONNAC

→ la communauté d'agglomération du Carcassonnais, représentant les communes de PENNAUTIER, TREBES, VILLEDUBERT et VILLEMOSTAUSOU.

La responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de ces territoires incombe aux propriétaires.

ARTICLE 4 : OBJET

a) Contenu de la mission

Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques associés dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations des lieux habités,
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet du département.

A ce titre, il a exclusivement pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant de la Clamoux de l'Orbiel et du Trapel :

- d'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés du bassin versant ;

- d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation de ces travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent,

- de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques,

- de contribuer à la mise en œuvre ainsi que le suivi de toute action se rapportant à son objet, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (contrat de rivière, SAGE...).

Le syndicat Clamoux Orbiel Trapel pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations et services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).

b) Modalités de mise en œuvre :

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une délibération de son comité d'élus pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L 211-7 du code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...), la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels) qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à CONQUES SUR ORBIEL, rue des Etudes.

Il peut être transférable sur décision du comité syndical.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Carcassonne Agglomération.

ARTICLE 7 :

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune dispose d'une voix et est représentée par un délégué titulaire ou un délégué suppléant.

La durée du mandat de délégué est celle de son assemblée municipale. En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal concerné pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le maire, et par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur et en particulier :

- la définition des programmes d'activités annuels,
- le vote du budget préparé par le président,
- l'examen des comptes-rendus d'activité annuels et le vote du compte administratif.

ARTICLE 8 :

Le bureau est composé de 16 membres élus par le comité syndical et comporte :

- un président,
- 3 vice-présidents (chacun représentant un bassin versant, Clamoux-Orbiel-Trapel)
- 12 membres.

ARTICLE 9 :

Le président exécute les décisions du comité syndical et représente le syndicat dans les actes de la vie civile notamment pour ester en justice ; il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

ARTICLE 10 :

Des commissions thématiques pourront être créées afin d'examiner, avant décision du comité syndical, tout sujet entrant dans leurs compétences. En particulier une commission géographique sera mise en place pour chacun des bassins (Clamoux, Orbiel, Trapel). La composition de ces commissions est décidée par le comité syndical. Le président du syndicat est membre de droit des commissions thématiques.

ARTICLE 11 :

Les ressources dont dispose le syndicat sont constituées par :

- les revenus des biens meubles et immeubles
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- la rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers
- le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes
- la contribution des communes membres du syndicat
- toute autre ressource.

ARTICLE 12 :

La participation des communes au programme d'intérêt syndical est fixée selon la clef de répartition budgétaire suivante :

- 70% sur le potentiel fiscal de l'année N – 2
- 15% sur la surface communale connue à l'année N – 2
- 15% sur le nombre d'habitants basé sur les chiffres du dernier recensement INSEE publié au Journal Officiel.

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé sur le bassin versant.

La clef de répartition est modifiée pour l'exercice budgétaire suivant la publication des données relatives au recensement général de la population et du potentiel fiscal. La superficie prise en compte est celle du cadastre.

Chaque commune est libre de demander une participation aux riverains pour les travaux d'entretien ou les travaux spécifiquement demandés par la commune.

ARTICLE 13 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat de bassin Clamoux Orbiel Trapel, les présidents des communautés de communes et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 17 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010260-0005

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 17 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1580 relatif à
une révision des statuts du syndicat
intercommunal pour l'aménagement
hydraulique du bassin de l'Argent Double
(SIAHBAD)

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1580 relatif à une révision des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double (SIAHBAD)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à L 5212-33,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 18 juin 1963 et 20 septembre 1963 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 4 mai 2004 et 9 août 2004 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 relatif à une révision des statuts,

Vu la délibération en date du 23 février 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double a décidé à nouveau de réviser les statuts du syndicat,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont donné leur accord à la décision du comité syndical : LA REDORTE, PEYRIAC-MINERVOIS, HOMPES, RIEUX-MINERVOIS, TRAUSSE, AZILLE, CITOU, VILLENEUVE-MINERVOIS, CAUNES-MINERVOIS, LESPINASSIERE,

Vu les nouveaux statuts du syndicat,

Considérant que la majorité qualifiée des communes adhérentes a adopté les nouveaux statuts,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A la suite de la révision générale des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double, les arrêtés préfectoraux de création du syndicat modifiés et notamment l'arrêté n° 2005-11-0480 du 7 mars 2005, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double regroupe les communes de :
AZILLE, CAUNES-MINERVOIS, CITOU, HOMPES, LA REDORTE, LAURE-MINERVOIS, LESPINASSIERE, PEYRIAC-MINERVOIS, RIEUX-MINERVOIS, TRAUSSE et VILLENEUVE-MINERVOIS.

ARTICLE 3 :

Le SIAHBAD a pour objet sur l'ensemble de son périmètre d'action la réalisation des études et des travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques, dans le but de :

- faciliter la prévention des inondations avec un souci de cohérence au sein du territoire concerné et avec les bassins versants connexes ;
- contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police des maires concernés et du préfet du département.

A ce titre il a exclusivement pour objet dans son périmètre d'action :

- d'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés aux bassins versants,
- d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation de ces travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent,
- de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, de zone de mobilité du lit mineur, d'ouvrages de protection, ou de tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques,
- de contribuer à la mise en œuvre et au suivi de toute action se rapportant à son objet, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (contrat de rivière, SAGE...).

Le SIAHBAD pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (de gestion, d'études...).

ARTICLE 4 : PERIMETRE D'ACTION

Le périmètre d'action du S.I.A.H.B.A.D. s'entend pour un domaine territorial hydrauliquement cohérent, sans « vide » ni « doublon » par rapport aux syndicats connexes, et comprenant non seulement l'intégralité des bassins versants principaux de l'Argent Double et du Rivassel, mais encore ceux des ruisseaux de plus petite importance dès lors qu'ils sont inclus dans la globalité ou la part de territoire d'une commune adhérant respectivement en totalité ou pour partie au syndicat (annexe jointe).

Il est toutefois rappelé que la responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de ces territoires incombe aux propriétaires riverains.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le S.I.A.H.B.A.D. ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

En conséquence, son intervention ne sera déterminée que par une délibération de son comité d'élus(es) pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du S.I.A.H.B.A.D. ne sera qu'effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L 211-7 du code de l'environnement, ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau ...), la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels) qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

ARTICLE 6 :

Le S.I.A.H.B.A.D. est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 :

Le S.I.A.H.B.A.D. a son siège à PEYRIAC-MINERVOIS.

ARTICLE 8 :

Pour mener à bien ces missions, le S.I.A.H.B. A.D. peut créer tout service, administratif, technique, financier, nécessaire à la réalisation de son objet ainsi que mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

ARTICLE 9 :

Chaque commune adhérente dispose de deux voix et est représentée par deux délégués(es) titulaires et deux délégués(es) suppléants(es). La durée du mandat de délégué(e) est celle de son assemblée municipale. En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal correspondamment pourvoit au remplacement dans un délai de trois mois. Si un conseil municipal, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer ses délégués(es), le maire et un adjoint représentent la commune concernée dans le comité syndical.

ARTICLE 10 :

Le bureau est composé de onze membres élus par le comité syndical et comporte :

- un président,
- deux vice-présidents,
- et huit membres.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTION DES COMMUNES :

La participation due par une commune ou l'établissement public de coopération intercommunale la représentant, aux charges du S.I.A.H. B.A.D., est fixée au prorata de la superficie de la population et du potentiel fiscal (valeur année N - 2) de la commune concernée, chacun de ces critères pesant respectivement pour 15%, 15% et 70%. Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans le périmètre d'action du S.I.A.H.B.A.D.

La clef de répartition est mise à jour pour l'exercice budgétaire qui suit la publication des données relatives au recensement général de la population et du potentiel fiscal.

La superficie prise en compte est celle du cadastre. La proportion de la superficie de chaque commune adhérente est fixée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 12 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Peyriac-Minervoies.

ARTICLE 13 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant deux mois.

Carcassonne, le 17/09/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010260-0006

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 17 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2219 portant
modifications statutaires du syndicat mixte des
balcons de l'Aude

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2219 portant modifications statutaires du syndicat mixte
des balcons de l'Aude**

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et L 5211-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 relatif à la constitution du syndicat intercommunal « les Balcons de l'Aude »,

Vu les arrêtés préfectoraux du 04 mars 2002, du 28 mars 2002 et du 13 juillet 2006 relatifs à la modification des statuts du syndicat précité,

Vu la délibération en date du 07 avril 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte des Balcons de l'Aude a décidé de procéder à une modification statutaire,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de PUICHERIC, RIEUX-MINERVOIS, LAURE-MINERVOIS, SAINT-FRICHOUX, VILLARZEL-CABARDES et AIGUES-VIVES, ont émis un avis favorable à la décision du comité syndical,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Piémont d'Alaric du 09 avril 2010, qui a émis un avis favorable à cette modification statutaire,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ont été respectées,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

L'ensemble des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux constitutif et modificatifs du SIVU des Balcons de l'Aude transformé en syndicat mixte, ci-dessus visés, sont modifiées et rédigées comme suit.

ARTICLE 2 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Les communes d'AIGUES VIVES, LAURE-MINERVOIS, PUICHERIC, RIEUX-MINERVOIS, SAINT-FRICHOUX, VILLARZEL-CABARDES et la COMMUNAUTÉ de COMMUNES « PIÉMONT D'ALARIC » substitué(e) aux communes de Badens, Blomac, Marseillette et Rustiques constituent, en raison de l'adhésion de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » substituée aux quatre communes précitées, un syndicat mixte qui a la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DES BALCONS DE L'AUDE », établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau concernants les bassins versants de l'ancien étang asséché de Marseillette.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre s'inscrit sur tout ou partie des 10 communes susvisées concernées principalement par les sous-bassins versants des cours d'eau : la Resclause et le Buadelle (Réals). La responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de ces territoires incombe aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4 : OBJET

a) contenu de la mission

Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés, dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations et des habitations ;
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet de département.

A ce titre, il a exclusivement pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant de l'ancien étang asséché de Marseillette :

- d'assurer, dans le cadre d'un programme pluri annuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés du bassin versant,
- d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent ;
- de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques ;
- de contribuer à la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes actions se rapportant à son objet découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (contrat de rivière, SAGE...). Le syndicat mixte des bassins de l'Aude pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).

b) Modalités de mise en œuvre

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents que dans le cadre exclusif de l'intérêt général ;

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une délibération de son comité d'élus pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L 211-7 du code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis de travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau ...), la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le conseil syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres en application de l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales. Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Laure-Minervois.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées ou par les délégués des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres.

La représentation des communes au sein du conseil syndical est fixée de la manière suivante :

- deux délégués titulaires et un suppléant par commune,
- le nombre de voix détenu par chaque commune adhérente est égal à deux.

ARTICLE 8 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre et règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

ARTICLE 9 : BUREAU DU SYNDICAT

Le conseil syndical élit en son sein un bureau de 5 membres titulaires composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 2 membres du conseil syndical.

En vertu de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents seront élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours. L'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L 2122-10, le président et les vice-présidents seront élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents. Chaque membre du bureau est porteur d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS CONSULTATIVES

Chaque fois que le conseil syndical le jugera utile, il pourra s'entourer de l'avis de commissions spécialisées qui seront convoquées par le président en accord avec le bureau.

De même le bureau pourra faire appel à titre consultatif à toute personne dont les compétences sont de nature à apporter tout élément utile à la gestion technique et administrative du syndicat.

ARTICLE 11 : BUDGET

Le syndicat pourvoit à son budget et à toutes dépenses à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses de :

1. Fonctionnement
2. Etude et exécution des travaux
3. Acquisition immobilière de l'immobilier
4. Entretien et fonctionnement de l'immobilier
5. Traitement du personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement du syndicat
6. Indemnité du receveur
7. Indemnités des élus

ARTICLE 12 : MOYENS FINANCIERS

Les recettes comprennent en particulier :

1. la contribution des communes associées ou des autres structures membres
2. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations
3. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, les aides de la Communauté Européenne...
4. les produits des dons et legs
5. le produit des emprunts
6. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Le recouvrement des contributions des collectivités et établissements associés s'opère dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales compte tenu de l'intérêt qu'ils tirent de leur appartenance au syndicat.

Pour les dépenses de fonctionnement

La contribution des membres associés est déterminée à partir d'une clé de répartition basée à :

- 70 % sur le potentiel fiscal des communes adhérentes pour l'année n - 2
- 15 % sur la superficie connue des communes adhérentes pour l'année n - 2
- 15 % sur le nombre d'habitants des communes adhérentes selon les chiffres publiés au Journal Officiel suite au dernier recensement INSEE

Ces trois critères de base seront proportionnels à la partie du territoire de la commune géographiquement intégrée à un bassin versant. Une convention pourra toutefois étendre cette zone dans la limite du périmètre de compétence.

Cette contribution devra être versée au receveur du syndicat le plus tôt possible et, en tout état de cause, le premier juin de chaque année, ou par recouvrement direct par voie d'impôt syndical rendu possible par délibération individuelle des collectivités et établissements associés acceptant la fiscalité déléguée.

Cette contribution ne pourra être modifiée qu'après avoir été approuvée en assemblée générale par les délégués des structures adhérentes.

Pour les dépenses d'investissement

Les communes et les établissements associés participent financièrement à leur réalisation dans les conditions fixées avant tout commencement d'exécution par un devis estimatif global et accepté par le conseil syndical selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Leur contribution tiendra compte de toutes les subventions obtenues par le syndicat dans le cadre de l'opération en cause. Le calcul et le paiement des sommes dues s'effectueront dans les mêmes conditions que pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 14 : ADHÉSION A UN AUTRE ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui doivent se prononcer à la majorité qualifiée en application de l'article L 5212-32 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat. Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le modifier éventuellement.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les règles et fonctionnement non précisés par les présentes dispositions sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes.

ARTICLE 17 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, le président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Préfecture pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le 17/09/2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010260-0007

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 17 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3164 portant
modification des statuts du SMICTOM du
Carcassonnais

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3164 portant modification des statuts du SMICTOM du Carcassonnais

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1975 portant création du SICTOM de la région Carcassonnaise,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1991 relatif à la transformation en syndicat à la carte du SICTOM de la région Carcassonnaise,

VU les arrêtés préfectoraux des 02 juillet 1991, 19 décembre 1991, 04 juillet 1995, 27 décembre 2001, portant modifications statutaires du SICTOM de la Région Carcassonnaise,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 portant transformation du SICTOM de la Région Carcassonnaise en syndicat mixte à la carte,

VU les arrêtés préfectoraux des 13 novembre 2002 et 11 mai 2009 portant modification statutaire du SMICTOM du Carcassonnais,

VU les arrêtés préfectoraux des 04 juin 2003, 18 juin 2008 et 22 mars 2010 portant extension du périmètre du SMICTOM du Carcassonnais,

VU la délibération en date du 22 juin par laquelle le comité syndical du SMICTOM du Carcassonnais a décidé de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Carcassonnais (28 juillet 2010) et la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi (21 juillet 2010) ont donné leur accord à cette modification statutaire,

VU les nouveaux statuts du SMICTOM du Carcassonnais,

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER -

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1975 portant création du SICTOM de la région Carcassonnaise, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit, conformément à la nouvelle rédaction des statuts.

ARTICLE 2 –

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Carcassonnais (SMICTOM du Carcassonnais) est composé de :

1) la communauté d'agglomération du Carcassonnais comprenant les communes suivantes : **ALAIRAC**, BERRIAC, CARCASSONNE, CAUX ET SAUZENS, CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, FONTIERS D'AUDE, LAVALETTE, LEUC, MAS DES COURS, MONTIRAT, MONTCLAR, PALAJA, PENNAUTIER, PEZENS, PREIXAN, ROUFFIAC D'AUDE, ROULLENS, TREBES, VILLEDUBERT, VILLEFLOURE, VILLEMOSTAUSOU.

2) la communauté de communes des Côteaux du Razès comprenant les communes suivantes : ALAIGNE, BELLEGARDE DU RAZES, BELVEZE DU RAZES, ESCUEILLENES ET SAINT-JUST DE BELEGARD, HOUNOUX, LIGNAIROLLES, MONTGRADAIL, MONTHAUT, POMY, SEIGNALENS,

3) la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi représentant les communes suivantes : ARAGON, VILLESEQUELANDE

4) la communauté de communes Cabardès Montagne Noire représentant les communes suivantes : BROUSSES ET VILLARET, FONTIERS CABARDES.

ARTICLE 3 – OBJET

« Le syndicat a pour objet, par délégation des établissements publics de coopération intercommunale compétents:

1°) - la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés

→ La collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés porte sur l'ensemble des déchets communaux, hors boues de stations d'épuration :

- déchets provenant de la vie des ménages
- déchets produits par les services municipaux
- déchets du commerce, de l'artisanat et de ses bureaux qui peuvent être collectés sans sujétions particulières.

Elle est décomposée en :

- collectes des ordures ménagères résiduelles
- collectes sélectives.

Le règlement du service de collecte précise la nature de ces prestations.

→ Le traitement des déchets vise les activités de :

- transfert, transport,
- tri et valorisation des déchets recyclables,
- traitement des déchets ultimes.

En fonction du niveau de service souhaité, les membres du syndicat transfèrent à ce dernier soit l'intégralité de la compétence « ordures ménagères » (collecte et traitement) soit uniquement la compétence « traitement ».

2°) – l'étude d'un schéma directeur des déchets ménagers intégré au plan départemental d'élimination des déchets

3°) – la vente des produits de l'exploitation du pôle environnement (compost, bois, électricité, ...).

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au : 1075 boulevard François-Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 - ADHÉSION

Conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux primitivement indiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité doit être notifiée à l'ordonnateur de chacun des membres du syndicat afin qu'il soit soumis à leur assemblée délibérante.

ARTICLE 7 - RETRAIT

Tout retrait d'un membre du syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L 5211-19 et L 5212-29 du code général des collectivités territoriales.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale reprenant la compétence optionnelle « traitement » au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait délégué jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 8 - COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat et de délégués des conseils municipaux des communes indépendantes membres du syndicat.

La communauté d'agglomération du Carcassonnais est représentée par 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants.

La représentativité de la communauté d'agglomération du Carcassonnais, en cas de nouvelle adhésion ou pour prendre en compte les évolutions de population des communes membres, s'établirait selon le principe suivant :

- commune dont la population est inférieure à 2 000 habitants : 1 délégué
- commune dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants : 2 délégués
- commune dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants : 3 délégués.

Les communautés de communes du Cabardès au Canal du Midi et celle du Cabardès Montagne Noire sont représentées chacune par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, soit autant que de communes pour lesquelles le syndicat assure les prestations.

La communauté de communes « Les Côteaux du Razès » est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Toute nouvelle communauté de communes sera représentée par :

- communauté dont la population est inférieure à 2 000 habitants : 2 délégués
- communauté dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 h : 3 délégués
- communauté dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 h : 4 délégués.

Les communes indépendantes sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le bureau est composé d'un président, de 3 vice-présidents et de **4 membres** élus par et parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Il peut exercer par délégation du comité syndical une partie de la fonction délibérative de ces derniers à l'exception des attributions énumérées à l'article L 5212-12 du code général des collectivités territoriales.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité ou du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-18 du code général des collectivités territoriales, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L 5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres, dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques
- les subventions de l'Etat, la Région, le Département ou de toute autre personne privée ou publique
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
- le produit des emprunts.

ARTICLE 11 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de Carcassonne-Agglomération.

ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du SMICTOM et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale adhérents sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 17/09/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010267-0004

**signé par PREFET
le 24 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DLP**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-3265
portant modification d'habilitation dans le
domaine funéraire

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-3265 portant modification d'habilitation dans le
domaine funéraire**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6078 du 27 Octobre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Villasavary, sous le numéro **08-11-73** ;
- VU** l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires après mise en bière en date du 14 septembre 2010 délivrée par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.-

L'article 4 de l'arrêté n° 2008-11-6078 du 27 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

« La durée de l'habilitation est limitée au **14 septembre 2013** » pour les activités suivantes :

- *Transport de corps après mise en bière*

ARTICLE 2-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 septembre 2010
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010271-0001

**signé par PREFET
le 28 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DLP**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-3356
portant modification d'habilitation dans le
domaine funéraire

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-3356
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5179 du 27 Août 2008 portant renouvellement d' habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Fanjeaux, sous le numéro **08-11-70** ;
- VU** l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires après mise en bière en date du 14 septembre 2010 délivrée par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.-

L'article 1er de l'arrêté n° 2008-11-5179 du 27 Août 2008 susvisé est modifié comme suit :

« La durée de l'habilitation est limitée au **14 septembre 2013** » pour les activités suivantes :

- *Transport de corps après mise en bière*

ARTICLE 2-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 septembre 2010
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010272-0001

**signé par PREFET
le 29 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DLP**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-3366
portant renouvellement d"habilitation dans le
domaine funéraire

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-3366
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3322 du 28 Octobre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Jean René HUITELEC à CARCASSONNE ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur Jean René HUITELEC – 14 rue René Iché – 11000 CARCASSONNE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Jean René HUITELEC
14 rue René Iché – 11000 CARCASSONNE

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le **numéro de l'habilitation** est **10 - 11 - 243**

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2004-11-3322 du 28 Octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 septembre 2010
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010259-0001

**signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX
le 16 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX**

Arrêté n ° 2010-11-3188 portant transfert de la compétence communale « transport des eaux usées » au syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin

Arrêté n° 2010-11-3188 portant transfert de la compétence communale « transport des eaux usées » au syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2451 en date du 22 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0043 en date du 7 janvier 2003 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin modifié par arrêtés des 1^{er} septembre 2003 et du 28 mars 2008,

VU la délibération en date du 21 mai 2010 par laquelle le comité syndical a décidé de procéder à une nouvelle rédaction des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Ajac (25/06/10), Cournanel (29/06/10), La Digne d'Amont (3/06/10), La Digne d'Aval (31/05/10), Limoux (28/06/10), Magrie (28/06/10), Pieusse (30/06/10) qui ont approuvé ces modifications,

VU la délibération du conseil municipal de Cépie (2/07/10) qui a refusé le transfert de la compétence communale « transport des eaux usées »,

Considérant que les conditions de majorité requise pour cette modification statutaire ont été réalisées,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin de l'arrêté préfectoral n° 2003-0043 en date du 7 janvier 2003 modifié sont rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 :

« **Article 1^{er} : Création** »

En application de l'Article L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'AJAC, CEPIE, COURNANEL, LA DIGNE D'AMONT, LA DIGNE D'AVALE, LIMOUX, MAGRIE et PIEUSSE, un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet :

- d'acquérir le terrain nécessaire à la construction de la station d'épuration,
- de mener les études propres à la construction d'un tel ouvrage,
- de construire et d'exploiter la station ainsi que d'y mener à bien toutes les opérations qui s'y rapportent,
- de solliciter les financements et les participations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la station (y compris les travaux de maintenance),

- **d'exploiter le réseau de transport des eaux usées tel qu'il est défini sur le plan ci-annexé, et de procéder à l'entretien et au renouvellement des canalisations et autres biens concernés.**

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de LIMOUX.

Article 4 : Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical

En application des Article L 5211 -6 et L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus, dont le nombre est fixé à quatre pour la commune de LIMOUX et deux pour les autres communes, étant précisé que pour chaque délégué titulaire, il sera désigné un délégué suppléant.

Article 6 : Bureau du syndicat

En application de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat comporte un bureau.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués des communes membres du syndicat. Le bureau est composé du Président, du Vice -Président et d'un délégué de chacune des autres communes.

Le Président et le Vice -Président ne peuvent être élus parmi les délégués de la même commune.

Article 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat : il sera fait application de l'instruction comptable M 49.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1) la contribution des communes associées,
- 2) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 3) les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, du Département, des Communes,
- 4) les produits des dons et legs,
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 6) le produit des emprunts contractés.

Article 8 : Contributions des communes

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée proportionnellement au nombre d'abonnés au service d'assainissement collectif.

Pour les eaux usées autres que domestiques, une convention spéciale de versement prescrite par l'Article L 1131-10 du Code de la Santé Publique devra être conclue entre le syndicat, l'établissement concerné et l'exploitant du réseau (commune ou fermier). La contribution financière des communes membres constitue une dépense obligatoire au sens de l'Article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par Monsieur le Percepteur de LIMOUX.

Article 10 : Modifications statutaires

En cas de modification, il sera fait application de l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution, il sera fait application de l'Article L5212-33 ».

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président du syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoux, le 16 septembre 2010

Pour le préfet de l'Aude
et par délégation
le sous-préfet de Limoux,

Olivier TAINURIER



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010264-0002

**signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX
le 21 Septembre 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX**

Arrêté n °2010-11-3199 portant modification
des compétences de la communauté de
communes du Pays de Sault

Arrêté n°2010-11-3199 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Sault

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2451 en date du 22 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-4011 du 24 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de Sault, modifié par les arrêtés des 27 décembre 2005, 9 janvier 2007, 5 juin 2007, 8 août 2007, 17 février 2009, 15 décembre 2009 et du 14 juin 2010,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2010 qui a décidé de procéder à une nouvelle rédaction des articles 4 (objet), 5 (prestations de services), 6 (administration), et 8 (budget) de la communauté de communes du Pays de Sault,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Belfort sur Rébenty (8/07/10), Belvis (27/07/10), Campagna de Sault (24/07/10), Camurac (31/07/10) Comus (5/08/10), Espezel (20/07/10), Fontanes de Sault (15/09/10), Galinagues (30/06/10), Joucou (18/09/10), Lafajole (20/08/10), Mazuby (24/07/10), Niort de Sault (20/08/10), Rodome (23/08/10) et Roquefeuil (19/07/10) qui ont approuvé ces modifications,

CONSIDERANT que la commune d'Aunat n'a pas délibéré à ce jour,

CONSIDERANT l'arrêt du Conseil d'Etat n° 21 7654 en date du 3 mai 2002, commune de LAVEYRON, selon lequel lorsqu'un transfert de compétences répondant aux conditions fixées par la loi a été régulièrement approuvé par l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et par la majorité des conseils municipaux requise pour la création de cet établissement, le représentant de l'Etat peut prendre un arrêté prononçant le transfert de compétences avant même l'expiration du délai de trois mois dont les conseils municipaux disposent pour se prononcer,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles des statuts de la communauté de communes du Pays de Sault de l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2004 modifié sont rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des textes en vigueur, des circulaires d'application et de leur codification au Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 5214-1 à L 5214-29, il est créé entre les Communes de :

AUNAT
BELFORT SUR REBENTY
BELVIS
CAMPAGNA DE SAULT

CAMURAC
COMUS
ESPEZEL
FONTANES DE SAULT
GALINAGUES
JOUCOU
LA FAJOLLE
MAZUBY
NIORT DE SAULT
RODOME
ROQUEFEUIL

une communauté de communes dont l'objet sera défini ci-dessous.

La communauté de communes prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAULT.

ARTICLE 2 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé :

Maison de la Montagne
11340 – ROQUEFEUIL

Le conseil de la communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la communauté.

ARTICLE 4 : OBJET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES a pour objet d'associer ces Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de l'application d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace notamment.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la COMMUNAUTE DE COMMUNES disposera de diverses compétences dont :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) Développement économique :

➤ Développement touristique :

- **Maîtrise d'ouvrage de projets liés au Pôle Touristique Pyrénéen des Pyrénées Audoises (2009-2013) :**

- **Étude, création et gestion d'un centre d'accueil et de découverte des Pyrénées Audoises :**

1. Lieux d'exposition interactive permanente axée sur des thèmes

2. Lieux d'expositions temporaires

3. Boutique des produits du terroir

4. Espace d'orientation vers les prestations touristiques et agrotouristiques du territoire

5. Espace d'animation : salle de conférence et de projection

6. Espace de formation

- Étude, création et gestion d'aménagement touristique dans la vallée du Rébenty:

1. Zones de détente,
 2. Parcours de pêche no kill.
- **Étude et création d'un site d'escalade au Pic des Sarrasis (commune de Roquefeuil)**
 - **Aménagement d'un refuge de montagne sur le massif de l'Ourtiset**
- **Financement des investissements dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas assurée par la Communauté de Communes et liés au Pôle Touristique Pyrénéen, par fonds de concours, pour les communes membres**
 - Accueil des touristes à la Maison de la Montagne, promotion des richesses touristiques locales comprenant le patrimoine naturel et culturel
 - **Création et gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal (OTI)**
 - Étude, création, entretien et promotion des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées
 - Études, création, entretien et promotion des itinéraires de VTT, faisant partie du site Fédération Française de Cyclisme « Aude en Pyrénées ».
 - Études et promotion des itinéraires de cycloport, faisant partie du site Fédération Française de Cyclisme « Aude en Pyrénées ».
 - **Études, création, entretien et promotion des itinéraires équestres**
 - **Études, création, entretien et promotion d'itinéraires de ski de randonnée**
 - **Études, création et gestion de zones de détente**
 - Études, création et gestion de Zone Aménagement Concerté à caractère industriel, tertiaire, artisanal, touristique. Sont d'intérêt communautaire les ZAC localisées :
 - sur la parcelle n°72 du cadastre de la commune de Roquefeuil,
 - le long des axes routiers principaux, la RD 613, la RD 29, la RD 20, RD 107
 - Constitution de réserves foncières
 - **Organisation** ou soutien et accompagnement financier et techniques des initiatives de mise en valeur des produits agricoles, **sylvicoles**, artisanaux, industriels et de services faisant l'objet d'une démarche de qualité et des foires, **marchés et fêtes** agricoles du territoire communautaire
 - **Maîtrise d'ouvrage du projet collectif « Relance et accompagnement de l'installation en agriculture en Pyrénées Audoises ».** La Maîtrise d'œuvre du projet est assurée par le groupement AUDASEA-chambre d'agriculture-ADEAR 11-SAFER
 - **Études sur la faisabilité et accompagnement à la création d'un groupement d'employeurs**

B) Aménagement de l'espace :

- Adhésion au Pays de la Haute Vallée de l'Aude et participation aux activités du syndicat mixte du Pays de la Haute Vallée de l'Aude.
- **Études et valorisation du massif forestier**
- **Études, création et entretien d'aménagements pour la valorisation de milieux naturels :**
 - **Tourbière de Font Rouge**
 - **Tourbière du Pinet**

- **Milieux caractéristiques du Pays de Sault valorisés sur la boucle de randonnée « Tour du Picou d'Arques »**

- Études, création et réalisation de Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat, sous réserve d'être en cohérence avec les différents documents d'urbanismes de chaque commune concerné ou avec les règles d'urbanismes applicables en l'absence de tels documents, comme les règles de constructibilité limitée et le droit spécifique de la montagne. Sont d'intérêts communautaires les ZAD à vocation d'habitat sur le territoire communautaire.

2) COMPETENCES OPTIONNELLES

A) La protection et la mise en valeur de l'environnement :

- Les énergies renouvelables
 - Études, création, animation d'un lieu de démonstration et d'information sur la valorisation d'énergies renouvelables à la maison de la montagne
 - Études et création d'une plateforme de stockage de bois déchiqueté
- **Gestion des déchets ménagers et assimilés :**
 - **Collecte et traitement des déchets et ordures ménagères**
 - **Enlèvement des encombrants**
 - Études sur la résorption des décharges sauvages
 - Études, création et gestion d'une déchetterie
 - **Traitement des déchets provenant de l'activité artisanale et industrielle (inertes)**
 - **Études, création et gestion d'un centre de stockage de classe 3 (site autorisé à stocker des déchets inertes)**

B) La politique du logement et du cadre de vie :

- Suivi, soutien financier et administratif du **programme d'amélioration de l'habitat.**

C) Maintenance de l'éclairage public courant : remplacement de l'ampoule et du circuit de commande immédiat (lampe, coupe-circuit, balast, allumeur, filerie sur mât)

D) Équipements sportifs et culturels ou d'enseignements :

- Aménagement, entretien et gestion du stade **multisports**, du club house et des vestiaires d'Espezel **pour une utilisation par voie de convention avec les associations**
- Études, création et gestion d'une salle polyvalente qui par sa capacité d'accueil, sa fréquentation concerne l'ensemble de la Communauté
- Études, création et gestion d'un espace multimédia à la Maison de la Montagne

E) Action sociale :

- Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la Communauté de Communes et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants :
 - Études pour la création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Actions Sociales :
- Études pour la création de services d'accompagnement, de portages de repas aux personnes âgées et aux personnes dépendantes pour le maintien à domicile,

➤ **Aide à la politique du maintien à domicile des personnes âgées (présence verte, service de téléassistance)**

- Aide financière et technique ou matérielle à l'**EHPAD de Roquefeuil** et aux associations situées dans le champ d'intervention des personnes âgées
- Études, création et gestion de la crèche-halte-garderie située sur la commune d'Espezel pour les enfants de 0 à 6 ans
- Études, création et gestion d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Aide financière et technique ou matérielle aux associations situées dans le champ d'intervention de la petite enfance, enfance et jeunesse
- Aide financière et technique ou matérielle aux associations qui contribuent au développement d'activités sportives et culturelles à l'**exception des comités des fêtes**
- Études, création et gestion d'une maison des services publics à la Maison de la Montagne, permettant un soutien à la population et le regroupement des différents services publics, et assurant toutes permanences et lieux d'écoute
- **Prêt de salles aux communes adhérentes à la Communauté de Communes pour l'organisation de formations**
- **Fonds de concours aux communes adhérentes à la Communauté de Communes pour l'acquisition d'un défibrillateur**

F) Actions liées à l'assainissement

- **Études, dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), du contrôle des installations d'assainissement individuel neuves, existantes.**
- **Études sur la gestion des boues issues des systèmes d'assainissement collectif communaux**

3) COMPETENCES FACULTATIVES

A) Organisation d'événements sportifs et culturels

- Organisation d'événements culturels :
 - Cinéma de plein air
 - Festiv'Aude
 - **Projets avec l'ATP (Association de Théâtre Populaire)**
 - **Projets avec la compagnie triO d'en bas**
- Organisation d'événements sportifs :
 - raid multisports,
 - **promenade gourmande en estive**
- **Études, création et gestion de centres d'Espaces Publics Numériques dans le cadre de la mise en place du réseau « Espaces Publics Numériques » en Haute Vallée de l'Aude**
- **La bibliothèque municipale d'Espezel est reconnue d'intérêt communautaire**
- **Organisation de la mise en réseau informatique de la bibliothèque ressource (bibliothèque d'Espezel) et des diverses bibliothèques municipales du territoire existantes et à venir, en animant, coordonnant le fonctionnement de cet ensemble par les moyens nécessaires et en liaison avec la Bibliothèque Départementale de l'Aude**

B) Transport :

- **Transport scolaire, transport à la demande dans le respect des règles de la concurrence après avoir reçu la qualité d'autorité organisatrice de second rang.**

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES MEMBRES

La Communauté de Communes pourra intervenir pour le compte des Communes membres, notamment par la mise à disposition d'agents et d'équipements en vue :

⇒ De la réalisation de tous travaux d'entretien de voirie, y compris déneigement et entretien des accotements,

⇒ De la réparation et de l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que des bâtiments et ouvrages communaux, à l'exclusion des travaux d'équipements qui restent de la compétence des Communes.

⇒ Pour l'assistance aux sépultures, fossoyage et mise en terre.

⇒ **Mise à disposition de personnel « secrétariat » pour effectuer des remplacements dans les mairies**

⇒ **Mise à disposition du personnel technique de la Communauté de Communes pour la réalisation de travaux d'équipement d'une commune adhérente à la Communauté de Communes pour un montant inférieur au seuil au-delà duquel une mise en concurrence est nécessaire. La maîtrise d'œuvre reste de la responsabilité de la commune.**

Ces prestations de services seront assurées dans les limites prévues par les textes, lois et règlements applicables, et feront l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes et la Commune demanderesse.

Les prestations de services seront facturées aux Communes selon le tarif fixé annuellement par le Conseil Communautaire et les fournitures seront directement assurées et prises en charge par les Communes concernées.

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention.

Elle pourra également intervenir comme coordinateur dans le cadre des groupements de commande (article 8 du code des marchés publics).

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

1) ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES est administrée par un Conseil de Communauté composé de représentants élus au sein des conseils municipaux des Communes membres à raison de :

⇒ 2 délégués titulaires par Communes,

Ces représentants des conseils municipaux au Conseil de la Communauté suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Chaque Commune membre désignera 2 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des titulaires.

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales sont applicables en cas de décès d'un délégué ou de renouvellement en cours de mandat.

2) FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

⇒ Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

⇒ Il définit les grandes orientations de la politique de la COMMUNAUTE DE COMMUNES,

⇒ Il vote le budget et approuve les comptes,

⇒ Il crée les emplois et dispose de toutes autres compétences telles que précisées par les textes en vigueur et notamment codifiées au Code de général des collectivités territoriales.

3) COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU

Le bureau, élu par le Conseil de la Communauté, est composé :

⇒ d'un Président,

⇒ **de 5 vice-présidents dont au moins un par unité géographique (grand plateau, petit plateau, vallée du Rébenty)**

Chacun émanant d'une Commune distincte.

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES préside le bureau.

Le bureau participe avec le Président et, sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Il règle, par ses décisions, toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil communautaire.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

4) RÔLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Les règles relatives à son élection et à la durée de son mandat ainsi qu'à ses pouvoirs sont définies par référence aux articles L. 5211-2 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET AFFECTATION DE PERSONNEL

La Communauté de Communes du Pays de Sault se dotera du matériel et des équipements mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Il en sera de même pour le personnel, et conformément aux règles édictées par le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L 5211-4-1.

ARTICLE 8 : BUDGET

Les recettes de la communauté de communes comprennent notamment :

⇒ **le produit de la fiscalité additionnelle,**

⇒ la dotation globale de fonctionnement (DGF),

- ⇒ la dotation de développement rural (DDR),
- ⇒ la dotation globale d'équipement (DGE),
- ⇒ le fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- ⇒ le produit des emprunts,
- ⇒ la taxe de séjour,
- ⇒ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ⇒ le produit des dons et legs,
- ⇒ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations en particulier en échange d'un service,
- ⇒ les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques,
- ⇒ les revenus de ses biens meubles ou immeubles,
- ⇒ tout autre revenu ou taxe conformément à la législation en vigueur.

La communauté de communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 9 : RELATIONS AVEC LES COMMUNES NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTE, LES EPCI, LE DEPARTEMENT, LA REGION ET TOUTE AUTRE STRUCTURE JURIDIQUE

La Communauté de Communes pourra adhérer à toute structure juridique ou à créer, et en vue d'établir une démarche de coopération.

Des conventions pourront être passées avec les partenaires précités, et notamment afin d'effectuer toutes prestations de services, dont les modalités techniques et financières seront précisées dans le cadre de la convention.

L'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sault se fera dans le strict respect des principes de liberté de commerce et de l'industrie, et d'égalité des citoyens devant la Loi, et conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Ces conventions feront l'objet de délibérations spécifiques.

La Régie des transports de la Communauté de Communes pourra effectuer des transports collectifs dans le respect des règles de la concurrence en établissant des conventions qui fixeront les modalités techniques et financières.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR ET DEMOCRATIE LOCALE

Le Conseil de la Communauté pourra édicter et approuver un règlement intérieur de la communauté de communes.

Chaque année, la communauté de communes adressera aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation.

Dans le cas où la communauté de communes adhérerait à un autre établissement public, elle adressera chaque année aux conseils municipaux un rapport particulier sur les actions entreprises au sein de cet établissement public, les engagements qu'il a contractés auprès des tiers, quelle qu'en soit la nature, ainsi que sur les conditions de financement.

ARTICLE 11 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes du Pays de Sault seront exercées par Monsieur le Receveur de la trésorerie de BELCAIRE-RODOME.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la communauté de communes, ils pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes sera administrée selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le président de la communauté de communes du Pays de Sault, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LIMOUX, le 21 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Limoux,

Olivier TAINURIER